

## Retraite 5

- Départs à la retraite **5.1**
- Effectifs des retraités **5.2**
- Montant des pensions **5.3**
- Équilibre financier des pensions **5.4**



## Définitions et méthodes

**Les retraités de la fonction publique** perçoivent une pension d'un des régimes de retraite de la fonction publique (régime des pensions civiles ou militaires de l'État, Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ou régime complémentaire Ircantec) pour lequel ils ont cotisé en tant que :

- agent titulaire de l'État, magistrat ou militaire pour le régime des pensions civiles ou militaires de l'État ;
- agent titulaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière pour la CNRACL ;
- ouvriers d'État pour le FSPOEIE ;
- agent non titulaire de l'État ou des collectivités locales, médecin hospitalier, agent titulaire à temps non complet des collectivités locales ne relevant pas de la CNRACL (moins de 28 heures par semaine) ou agent titulaire sans droit à pension (ayant quitté son emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auquel il était affilié), pour le régime complémentaire Ircantec.

### Champ

Le champ des tableaux 5.1-1 à 5.1-15, 5.2-1 à 5.2-7 et 5.3-1 à 5.3-11 comprend, sauf mention explicite dans les tableaux, les pensions civiles et militaires de l'État (hors et avec pensions attribuées aux fonctionnaires de La Poste et France Télécom, hors pensions cristallisées), les pensions attribuées par la CNRACL aux titulaires territoriaux et hospitaliers dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures, ainsi que les pensions attribuées par le FSPOEIE pour les ouvriers d'État (pensions en « titre définitif » et en « état d'avances »). Les tableaux 5.1-13, 5.2-5 et 5.3-9 sont relatifs aux pensions versées par le régime salariés de l'Ircantec (hors élus locaux, mais y compris pensions attribuées aux agents non titulaires des établissements publics à caractère industriel et commercial ou aux salariés de certaines entreprises publiques ou semi-publiques comme La Poste).

### A - De la radiation des cadres à l'entrée en paiement effectif de la pension

• **La radiation des cadres** : il s'agit d'un acte administratif mettant définitivement fin à la carrière du fonctionnaire. Elle découle soit de l'admission à la retraite, soit d'une démission régulièrement acceptée, d'un licenciement ou

d'une révocation (qui met fin aux fonctions de l'agent pour des motifs disciplinaires). La radiation des cadres n'entraîne donc pas obligatoirement la liquidation immédiate de la pension.

• **L'année d'ouverture des droits « à la retraite »** : elle se définit comme l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge où il peut demander sa mise à la retraite. L'ouverture des droits aura généralement lieu à 62 ans pour les sédentaires, et à 52 ou 57 ans pour les personnels actifs ayant rempli les conditions de durée de service (17 ans de services actifs).

• **L'attribution de la pension** : la liquidation de la pension intervient, pour les titulaires civils, dans les cas suivants :

- en cas de radiation des cadres par limite d'âge (67 ans pour les catégories sédentaires, 62 ans pour un certain nombre de corps classés en catégorie active) ;

- en cas d'admission à la retraite, à la demande de l'agent, à partir de l'âge d'ouverture des droits (62 ans pour les sédentaires ou 57, voire 52 ans, pour les agents classés en catégorie active) ayant rempli les conditions de durée de service ;

- un départ anticipé pour carrière longue, avant 60 ans, est possible lorsqu'un fonctionnaire justifie, dans ce régime et le cas échéant dans les autres régimes obligatoires, d'une durée cotisée égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux plein l'année des 60 ans de l'agent concerné, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009) ;

- un départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité est possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

- un départ à la retraite anticipé au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (depuis le 18 septembre 2012)

- un départ anticipé était également possible jusqu'au 31 décembre 2011 lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans certaines conditions.

Des règles spécifiques s'appliquent pour l'attribution de la pension à un militaire. Pour les titulaires et militaires de l'État, les services ministériels dont relève le futur

retraité sont chargés de constituer le dossier nécessaire à la liquidation, qui est ensuite validé par le service des retraites. Celui-ci procède ensuite à la concession de la pension, correspondant à l'acte d'attribution de la pension. Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la demande de pension est adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Après avis de la CNRACL, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce l'admission à la retraite.

• **L'entrée en paiement de la pension :** le paiement de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieur à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire (sauf dans certains cas exceptionnels). Le paiement du traitement pour les fonctionnaires (augmenté des éventuels avantages familiaux ou supplément familial de traitement (SFT)) est prolongé jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est radié des cadres ou admis à la retraite. Le paiement de la pension du nouveau retraité commence donc au premier jour du mois suivant. On distingue ainsi : l'âge d'ouverture des droits -ou âge légal de la retraite- qui correspond à l'âge minimal pour pouvoir partir en retraite ; la limite d'âge, en principe supérieure de cinq ans à l'âge d'ouverture des droits, au-delà de laquelle l'agent ne peut être maintenu en activité (sous réserve des cas de prolongation d'activité pour motifs familiaux ou en cas de carrière incomplète) et doit obligatoirement partir en retraite ; l'âge de liquidation qui correspond à l'âge auquel l'agent choisit concrètement de partir en retraite, entre l'âge d'ouverture des droits et sa limite d'âge.

#### **B - Équilibre financier des pensions**

##### **Le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État et le compte d'affectation spéciale « Pensions »**

Les pensions des agents de l'État constituent un enjeu majeur des finances publiques et sont retracées dans le budget de l'État. La Lolf a prévu la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions. Les trois programmes du CAS « Pensions » sont les suivants : « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) », « Ouvriers des établissements industriels de l'État » et « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions », programme qui comporte en particulier les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Il comprend également d'autres pensions et avantages à caractère viager (les retraites du combattant, les allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ou encore les pensions aux sapeurs pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident).

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires ont prévu la création d'une contribution employeur à la charge de l'État. Outre cette contribution, le CAS Pensions a d'autres recettes, notamment les retenues sur salaires (cotisations salariales) et les contributions des autres employeurs de fonctionnaires (notamment les établissements publics). La spécificité de la contribution à la charge de l'État provient du fait qu'elle est calculée pour équilibrer le CAS Pensions (fixation d'un taux d'équilibre). Trois taux distincts de contribution de l'État employeur ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité », visant à assurer l'équilibre financier de chaque action. Les allocations temporaires d'invalidité (ATI) sont identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions, à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils, ont vocation à être financées exclusivement par une contribution employeur. L'augmentation de la dépense de pensions plus rapide que celle de la masse salariale de l'État employeur et des autres employeurs cotisants au CAS Pensions implique, du fait de la contrainte d'équilibre, des taux en constante augmentation.

##### **Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et de l'Ircantec**

À la différence des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à une caisse de retraite, dotée de la personnalité morale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette caisse constitue, comme le régime des pensions civiles et militaires de retraite, un régime spécial de Sécurité sociale (au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la Sécurité sociale). Créée en 1945, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration. Elle assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent à raison d'au moins 28 heures hebdomadaires. Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. S'agissant des ressources de la CNRACL, elles sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

L'Ircantec est la caisse de retraite qui gère le régime de retraite complémentaire (au régime général) des agents non titulaires de la fonction publique et d'un certain nombre de salariés du secteur semi-public. Les ressources de l'Ircantec, qui est un régime par points, sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

### C - Définitions

- **Pensionné de droit direct ou ayant droit** : agent possédant un droit à pension du fait de son activité professionnelle.
- **Pensionné de droit indirect ou de droit dérivé ou ayant cause** : personne ayant acquis un droit suite au décès d'un agent en activité ou en retraite. Il s'agit en général du conjoint survivant ou divorcé et/ou des enfants (orphelins) qui bénéficient de ce fait d'une pension de réversion.
- **Polypensionné** : contrairement à un individu affilié au même régime de base durant toute sa carrière, un polypensionné a cotisé à plusieurs régimes de base au cours de sa vie active, et perçoit ainsi plusieurs pensions de ces différents régimes.
- **Âge à la radiation des cadres** : la radiation des cadres est l'acte administratif mettant définitivement fin à la carrière du fonctionnaire. Elle n'entraîne pas obligatoirement la liquidation immédiate de la pension.
- **Âge de liquidation** : il s'agit de l'âge auquel une personne demande la mise en paiement de sa retraite.
- **Catégories actives** : dans les régimes de fonctionnaires, les agents titulaires ayant accompli au moins 15 ans de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite dès 55 ans, ou 50 ans pour certaines professions. Les corps sont historiquement classés en catégorie active pour des raisons liées à la pénibilité du travail (policiers, surveillants pénitentiaires, etc.).
- **Départ anticipé pour motifs familiaux : ils sont ouverts dans quatre situations** :
  - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevé trois enfants pendant 9 ans ;
  - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ;
  - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ;
  - pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret.
- **Pension principale d'orphelin** : la pension de réversion, égale à 50 % de la pension du fonctionnaire ou militaire (ou des droits à pension lorsqu'il s'agit d'un décès en activité), est partagée entre les enfants de moins

de 21 ans ou majeur infirme, et non attribuée au conjoint lorsque, par exemple, le conjoint est également décédé.

- **Pension temporaire d'orphelin** : pension attribuée à chacun des orphelins âgés de moins de 21 ans ou majeur infirme, du fonctionnaire ou militaire décédé, égale à 10 % de la pension de celui-ci (ou des droits à pension acquis par lui en cas de décès en activité). Elle est cumulable avec la pension principale d'orphelin.
- **Soldes de réserve** : émoluments versés aux officiers généraux placés dans la deuxième section où ils sont maintenus en activité et mis à la disposition du ministre de la Défense, dont le montant est égal à celui de la pension de retraite à laquelle les intéressés pourraient prétendre s'ils étaient radiés des cadres (source : Service des retraites de l'État).
- **Pensions cristallisées** : pour les militaires et les civils ayant servi la France et appartenant à des pays qui ont acquis depuis leur indépendance, la valeur du point et l'indice permettant le calcul de la pension ont été figés. Ces pensions ont été « décrystallisées » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans le cadre de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011.
- **Pensions en « état d'avances »** : pour le FSPOEIE, il s'agit des pensions correspondant à un dossier en cours. Les éléments de calcul sont provisoires, mais pour ne pas pénaliser le retraité, une avance sur pension est effectuée.
- **Pensions en « titre définitif »** : pour le FSPOEIE, il s'agit des pensions correspondant à un dossier terminé. Les éléments de calcul de la pension sont connus.
- **Avantage accessoire** : avantage complémentaire à l'avantage principal (pension de base) correspondant à des majorations (enfants, assistance d'une tierce personne, rente viagère d'invalidité, etc.).
- **Calcul de la pension moyenne relative à une année donnée** : il s'agit de la moyenne des pensions versées sur le dernier mois de l'année, calculée à partir de l'effectif présent au 31 décembre.
- **Règle d'écêtement** : pour la détermination de la durée de service des fonctionnaires, une année civile ne peut donner lieu à la prise en compte de plus de quatre trimestres, en particulier lorsque l'agent a eu, au cours d'une même année, plusieurs employeurs (article R. 26 bis du code des pensions civiles et militaires).
- **Titulaires sans droit à pension (TSD)** : pour l'Ircantec, ce sont les agents titulaires qui quittent leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés.

## Les différents corps classés en catégorie active

Fonction publique de l'État	Âge d'ouverture des droits <sup>(1)</sup>	Limite d'âge <sup>(1)</sup>
Personnels actifs de la Police nationale	52 ans si 27 ans de services	57 ans <sup>(2)</sup>
Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans si 27 ans de services	57 ans <sup>(2)</sup>
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans si 17 ans de services	59 ans
Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
Instituteurs <sup>(3)</sup>	57 ans	62 ans
Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
<b>Fonction publique territoriale</b>		
Agents des réseaux souterrains des égouts	52 ans	62 ans
Sapeurs pompiers professionnels	57 ans	62 ans
Agents de salubrité	57 ans	62 ans
Agents de Police municipale	57 ans	62 ans
Agents de surveillance de la Préfecture de Police	57 ans	62 ans
Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
<b>Fonction publique hospitalière</b>		
Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 (4)	57 ans	62 ans
Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans
Assistantes sociales dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans	62 ans
Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) (5)	57 ans	62 ans
Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans

Source : DGAFP.

(1) La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âge, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture des droits ou des limites d'âge. Elle a également majoré dans les mêmes limites les durées de services effectifs exigées (cf. lignes 1 et 2 sous FPE). Cette réforme s'appliquera toutefois de manière progressive, les bornes d'âge augmentant, selon l'année de naissance des assurés, au rythme de quatre mois par an. Les premières générations concernées seront celles des personnels nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1961, lorsque l'âge d'ouverture des droits à pension était, avant la réforme, fixé à 50 ans et la limite d'âge à 55 ans et les générations nées après le 1<sup>er</sup> juillet 1956, lorsque ces bornes d'âge étaient respectivement de 55 et 60 ans. Dans le but de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de transition, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est relevé de 5 mois par génération au lieu de 4. Le présent tableau présente donc la situation telle qu'elle sera l'année où la réforme s'appliquera pleinement à l'ensemble des personnels.

(2) 59 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 60 ans pour les commissaires divisionnaires.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A). Contrairement aux professeurs des écoles, les instituteurs, classés en « catégorie active » peuvent partir à l'âge de 55 ans.

(4) La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active, ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter : \* soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ; \* soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels, ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans. Ce droit d'option était ouvert jusqu'au 30 mars 2011.

(5) Droit d'option ouvert pendant une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## État des lieux des régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les agents de la fonction publique selon leur statut

Régimes auxquels cotisent (ou sont affiliés) les agents selon leur statut

	Régimes de base et caisses de retraite correspondantes					Régimes complémentaires ou additionnels				
	Régime des PCMR de l'État <sup>(3)</sup>	CNRACL <sup>(4)</sup>	Régime général	FSPOEIE <sup>(5)</sup>	Mutualité Sociale Agricole	Ircantec <sup>(6)</sup>	RAFP <sup>(7)</sup>	ARRCO-AGIRC	RETREP / ATCA <sup>(8)</sup>	Retraite additionnelle de l'enseignement privé
Fonction publique de l'État	Titulaires des ministères et des établissements publics de l'État et magistrats <sup>(1)(2)</sup>	✓					✓			
	Militaires (de carrière ou sous contrat) <sup>(1)</sup>	✓					✓			
	Non-titulaires des ministères et établissements publics de l'État (y compris PACTE)			✓			✓			
	Ouvriers d'État <sup>(1)</sup>			✓						
Emplois aidés de la fonction publique (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)										
Fonctions publiques territoriale et hospitalière	Titulaires territoriaux sur un poste d'au moins 28 h hebdomadaires <sup>(1)(2)</sup>		✓				✓			
	Titulaires territoriaux sur un poste de moins de 28 h hebdomadaires			✓			✓			
	Titulaires hospitaliers <sup>(1)(2)</sup>		✓				✓			
	Non-titulaires territoriaux ou hospitaliers (y compris PACTE)			✓			✓			
	Médecins hospitaliers (hors praticiens hospitalo-universitaires titulaires de la FPE) <sup>(9)</sup>			✓			✓			
	Assistants maternelles de la fonction publique territoriale			✓			✓			
	Emplois aidés de la FPT ou de la FPH (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓			✓			
Cas particuliers (fonction publique)	Fonctionnaires soumis au statut autonome de l'Assemblée nationale	Caisse de retraite du personnel de l'Assemblée nationale								
	Fonctionnaires soumis au statut autonome du Sénat	Caisse de retraite du personnel du Sénat								
	Ministres des cultes reconnus d'Alsace Moselle	Régime des pensions d'Alsace Lorraine <sup>(3)</sup>								
	Marins de commerce employés par les services de l'État	Caisse de retraite des marins <sup>(11)</sup>								
	Stagiaires (sous convention de stage)	Pas de cotisation retraite								
	Titulaires ou militaires de la FPE mis à disposition ou détachés (cas général)	✓								
	Titulaires de la FPT ou de la FPH mis à disposition ou détachés (cas général)		✓					✓		
	Titulaires de la FPE détachés dans un organisme international	PCMR + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement								
	Titulaires de la FPT ou de la FPH détachés dans un organisme international	CNRACL + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement								
	Titulaires ou militaires de la FPE, FPT ou FPH détachés pour un mandat de député ou sénateur	Caisse des pensions des députés <sup>(12)</sup> ou caisse des retraites des anciens sénateurs								
Enseignement privé	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement général			✓				✓	✓	✓
	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement agricole				✓			✓	✓	✓
Autres cas hors FP	Fonctionnaires de La Poste et France Télécom	✓					✓			
	Ouvriers de l'ex-GIAT (Nexter)			✓						
	Élus locaux et députés européens (cas général) <sup>(10)</sup>					✓				

Source : DGAFP, département des études et des statistiques.

Lecture : un agent non-titulaire de la fonction publique hospitalière cotise au régime général (régime de base) et à l'Ircantec (régime complémentaire).

Note : les individus ayant cumulé différentes situations professionnelles au cours de leur carrière, dépendront, au moment de la retraite et selon certaines règles, de plusieurs régimes différents. Un retraité percevant des pensions de plusieurs régimes est dit polypensionné.  
 (1) Une durée de service de 15 ans minimum est requise (hors départs pour invalidité). Pour une durée inférieure, les agents, sans droits à pension, sont rétroactivement transférés au régime général et à l'Ircantec (mais restent affiliés au RAFP, lorsqu'ils ont cotisé à ce régime, ce qui n'est pas le cas des ouvriers d'État).

(2) Y compris les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et, coté État, les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires dans la FPE.

(3) Régime des pensions civiles et militaires de retraite, géré par le Service des retraites de l'État.

(4) Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

(5) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, géré par la CDC.

(6) Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, gérée par la CDC.

(7) Retraite additionnelle de la fonction publique, gérée dans le cadre de l'ERAFP (gestion administrative : CDC).

(8) Le Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé a pour équivalent l'allocation temporaire de cessation d'activité (ATCA) dans l'enseignement privé agricole. Il est alimenté par une contribution de l'État.

(9) Les praticiens hospitalo-universitaires titulaires de la FPE comprennent principalement les professeurs des universités praticiens hospitaliers et les maîtres de conférence praticiens hospitaliers.

(10) Concernant les élus parlementaires, les députés cotisent à la caisse des pensions des députés, les sénateurs à la caisse des retraites des anciens sénateurs.

(11) Gérée par l'ENIM (Établissement national des invalides de la Marine).

(12) Pour les députés, prise en compte du détachement dans la constitution du droit (15 ans) à pension de l'État et dans la durée d'assurance, et seulement jusqu'en 2012, dans la liquidation de la pension du code des PCMR.

5.1 Départs à la retraite

Figure 5.1-1 : Effectifs d'agents titulaires des trois fonctions publiques, militaires et ouvriers d'État, dont la pension est entrée en paiement en 2012, et principales caractéristiques

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2012	Titulaires civils hors La Poste et France Télécom		Fonction publique de l'État		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière		Fonctions publiques territoriale et hospitalière	
	Ensemble des fonctionnaires militaires et ouvriers d'État	Titulaires civils	Militaires	Ouvriers d'État	Titulaires	Titulaires	Titulaires	Titulaires	Titulaires	Titulaires
<b>Ensemble des départs (y compris invalidité et anticipé)</b>	<b>42 905</b>	<b>49 265</b>	<b>11 415</b>	<b>2 029</b>	<b>26 418</b>	<b>18 719</b>	<b>45 137</b>	<b>18 719</b>	<b>45 137</b>	<b>45 137</b>
Hommes (en %)	43%	46,7%	91,8%	84,9%	44,0%	44,0%	21,2%	44,0%	21,2%	21,2%
Femmes (en %)	56,1%	53,3%	8,2%	15,1%	56,0%	78,8%	78,8%	78,8%	78,8%	78,8%
dont :										
Départs pour invalidité	2 475	3 390	1 553	70	3 057	1 646	4 703	1 646	4 703	4 703
Hommes (en %)	36,8%	42,4%	56,5%	44,6%	44,6%	44,6%	36,7%	44,6%	36,7%	36,7%
Femmes (en %)	63,2%	57,6%	43,5%	55,4%	55,4%	55,4%	63,3%	55,4%	63,3%	63,3%
Départs pour carrières longues	2 538	2 915	2 915	408	3 973	1 192	5 165	1 192	5 165	5 165
Hommes (en %)	43,0%	45,9%	49,4%	91,4%	68,2%	59,5%	66,2%	68,2%	66,2%	66,2%
Femmes (en %)	57,0%	54,1%	50,6%	8,6%	31,8%	40,5%	33,8%	31,8%	33,8%	33,8%
Départs pour motifs familiaux	3 639	3 779	n.s.	20	2 293	2 546	4 839	2 546	4 839	4 839
Hommes (en %)	31%	3,4%	n.s.	0,0%	7,2%	0,5%	0,8%	0,5%	0,8%	0,8%
Femmes (en %)	96,9%	96,6%	n.s.	100%	98,8%	99,5%	99,2%	98,8%	99,2%	99,2%
Titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ	9 869	12 425	12 425	n.d.	1 697	11 711	13 408	11 711	13 408	13 408
Hommes (en %)	51,7%	59,3%	59,3%	n.d.	87,2%	87,9%	23,4%	87,2%	23,4%	23,4%
Femmes (en %)	48,3%	40,7%	40,7%	n.d.	12,8%	12,1%	76,6%	12,8%	76,6%	76,6%
Caractéristiques sur l'ensemble des départs :										
Age moyen à la radiation des cadres	60,5	60,2	44,1	57,5	60,5	58,0	59,4	58,0	59,4	59,4
Age moyen de première mise en paiement	60,6	60,4	44,2	59,5	60,6	58,2	59,6	58,2	59,6	59,6
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	97,6%	97,6%	99,4%	75,8%	98,8%	97,9%	98,5%	97,9%	98,5%	98,5%
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	137,4	137,8	96,0	n.d.	107,7	124,3	114,6	124,3	114,6	114,6
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	6,7	6,3	33,1	n.d.	4,1	5,6	4,7	5,6	4,7	4,7
Durée moyenne d'assurance (en trimestres)	166,7	166,1	129,0	n.d.	168,8	165,8	167,5	165,8	167,5	167,5
Part des pensions avec décote	13,9%	15,2%	9,6%	9,2%	7,5%	11,0%	8,9%	11,0%	8,9%	8,9%
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros)	-96	-96	-50	-92	-70	-84	-78	-84	-78	-78
Taux moyen de décote	5,5%	5,8%	6,0%	5,6%	7,4%	8,0%	7,7%	8,0%	7,7%	7,7%
Coût induit par la décote (en millions d'euros)	-6,9	-8,6	-0,7	-0,2	-1,5	-1,9	-3,4	-1,9	-3,4	-3,4
Part des pensions avec surcote	39,2%	35,8%	n.d.	71%	27,3%	13,7%	21,7%	13,7%	21,7%	21,7%
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	299	293	n.d.	157	167	177	169	177	169	169
Taux moyen de surcote	11,6%	11,5%	n.d.	8,9%	11,5%	9,6%	11,0%	9,6%	11,0%	11,0%
Coût induit par la surcote (en millions d'euros)	60,3	62,1	n.d.	0,2	14,4	5,5	19,9	5,5	19,9	19,9
Taux moyen de liquidation	68,9%	68,6%	59,0%	61,9%	53,7%	61,1%	56,8%	61,1%	56,8%	56,8%
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	66,1%	66,1%	59,3%	61,0%	51,9%	60,5%	55,4%	60,5%	55,4%	55,4%
Part des pensions au taux plein	32,1%	31,2%	42,7%	30,8%	13,8%	16,1%	14,8%	16,1%	14,8%	14,8%
Pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti)	4,7%	34,5%	4,4%	0,8%	1,6%	2,5%	2,0%	2,5%	2,0%	2,0%
Indice moyen à la liquidation	654	633	489	n.d.	337,7	465	443	465	443	443
Part des pensions au minimum garanti	6,8%	7,2%	21,5%	1,7%	3,3%	18,0%	27,2%	18,0%	27,2%	27,2%
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	2,3%	2,3%	1,5%	11,4%	12,2%	11,5%	12,0%	11,5%	12,0%	12,0%
Pension mensuelle moyenne (en euros) :										
Avantage principal	2 173	2 094	1 477	1 742	1 186	1 392	1 271	1 392	1 271	1 271
Accessoire	720	720	1 522	1 782	1 231	1 475	1 332	1 475	1 332	1 332

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL ; FSP/IEE.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve (112) et pensions anciennement cristallisées. Le reste des données est hors pensions anciennement cristallisées.

(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.

(3) Sur les 3 779 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2012, 1 555 correspondent à des départs anticipés, qui relèvent du régime général et de l'irradiance, ne sont pas pris en compte.

(4) Les 4 839 départs pour motifs familiaux à la CNRACL en 2012, 1 544 sont avant l'âge d'ouverture des droits. Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans quatre situations : pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevé trois enfants pendant 9 ans ; pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ; pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ; pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret. Les données transmises par la CNRACL n'incluent pas cette quatrième situation.

(5) Les agents titulaires ayant accompli au moins 15 ans de services dans un emploi de catégorie active pouvaient partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60), voire 50 ans pour certaines professions jusqu'en 2010. L'ensemble des bourses d'âge ainsi que les durées de services effectifs exigées devant être progressivement relevées de 2 ans suite à la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. En 2012, 15 ans et 9 mois de services sont ainsi requis au moment du départ à la retraite, avec, pour la génération 1955 par exemple, une limite d'âge de 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions (au lieu de 60,25).

(6) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perspectives sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote : coté Service des retraites de l'État, seuls les départs pour ancienneté ont été pris en compte ; coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(7) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et de la surcote. En effet, la décote et de la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(8) Taux de liquidation de 75% et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la majoration de l'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

n.d. = non disponible, n.s. = non significatif.



Figure 5.1-2 : Effectifs d'agents titulaires des trois versants de la fonction publique, militaires et ouvriers d'État, dont la pension est entrée en paiement en 2012, caractéristiques par genre

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2012	Fonction publique de l'État						Ouvriers d'État <sup>(2)</sup>		Fonction publique territoriale		Fonctions publiques territoriale et hospitalière			
	Titulaires civils hors La Poste et France Télécom		Titulaires civils		Militaires <sup>(3)</sup>		Ouvriers d'État <sup>(2)</sup>		Titulaires <sup>(1)</sup>		Titulaires <sup>(1)</sup>			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
<b>Ensemble des départs (y compris invalidité et anticipés) dont :</b>	18 821	24 084	23 011	26 354	10 481	934	1 722	307	11 627	14 791	3 963	14 756	15 590	29 547
Départs pour invalidité	911	1 564	1 436	1 954	1 356	197	60	10	1 362	1 695	363	1 283	1 725	2 978
Départs pour carrières longues	1 092	1 446	1 339	1 576	n.s.	n.s.	373	35	2 711	1 262	709	483	3 420	1 745
Départs pour motifs familiaux <sup>(4)</sup>	113	3 526	127	3 652	n.s.	n.s.	0	20	28	2 265	13	2 533	41	4 798
Titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(5)</sup>	5 101	4 768	7 373	5 052	n.s.	n.s.	n.d.	n.d.	1 480	217	1 656	10 055	3 136	10 272
<b>Caractéristiques sur l'ensemble des départs :</b>														
Age moyen à la radiation des cadres	60,5	60,4	60,1	60,3	44,3	41,7	57,3	58,1	60,1	60,7	58,9	57,8	59,8	59,2
Age moyen de première mise en paiement	60,8	60,5	60,4	60,4	44,4	41,7	59,4	60,2	60,3	60,8	59,3	57,9	60,0	59,4
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	96,3 %	98,5 %	96,5 %	98,6 %	99,4 %	99,6 %	77,5 %	65,8 %	98,5 %	99,1 %	97,0 %	98,2 %	98,2 %	98,6 %
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	141,1	134,4	141,8	134,3	97,2	82,3	n.d.	n.d.	116,6	100,7	132,4	122,1	120,6	111,4
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	5,6	7,6	4,9	7,5	34,0	23,0	n.d.	n.d.	2,1	3,6	1,6	6,7	2,0	6,2
Durée moyenne d'assurance totale régimes (en trimestres)	188,1	185,6	166,9	165,5	131,0	106,0	n.d.	n.d.	169,7	168,1	167,4	165,4	163,1	166,7
Part des pensions avec décote <sup>(6)</sup>	13,1 %	14,5 %	15,9 %	14,6 %	9,6 %	10,4 %	8,7 %	11,8 %	4,9 %	7,9 %	8,7 %	10,3 %	5,9 %	9,1 %
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) <sup>(6)</sup>	-100	-93	-100	-93	-50	-46	-93	-88	-73	-49	-70	-88	-72	-79
Taux moyen de décote <sup>(6)</sup>	4,8 %	6,0 %	5,4 %	6,1 %	6,1 %	5,7 %	5,5 %	6,4 %	5,3 %	8,5 %	4,8 %	8,7 %	5,1 %	8,6 %
Coût induit par la décote (en millions d'euros) <sup>(7)</sup>	-3,0	-3,9	-4,4	-4,4	-0,6	-0,1	-0,2	0,0	-0,5	-1,0	-0,3	-1,6	-0,8	-2,6
Part des pensions avec surcote <sup>(8)</sup>	41,7 %	37,2 %	36,5 %	35,3 %	33,3 %	33,3 %	6,4 %	11,4 %	25,8 %	28,4 %	18,6 %	12,4 %	24,0 %	20,4 %
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) <sup>(8)</sup>	365	241	353	239	10,7 %	10,7 %	165	132	186	153	200	168	188	158
Taux moyen de surcote <sup>(8)</sup>	12,6 %	10,8 %	12,4 %	10,7 %	9,0 %	8,6 %	9,0 %	8,6 %	11,6 %	11,5 %	9,8 %	9,6 %	11,2 %	10,9 %
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(9)</sup>	34,4	25,9	35,6	26,5	59,8 %	49,8 %	49,8 %	58,7 %	6,7	7,7	1,8	3,7	8,4	11,4
Taux moyen de liquidation	70,3 %	67,9 %	69,7 %	67,6 %	61,6 %	61,6 %	62,5 %	58,7 %	56,6 %	51,4 %	62,9 %	60,6 %	58,7 %	56,0 %
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	67,0 %	65,4 %	67,0 %	65,3 %	60,1 %	50,1 %	62,0 %	57,4 %	54,8 %	49,4 %	61,9 %	60,2 %	56,6 %	54,9 %
Part des pensions au taux plein <sup>(10)</sup>	30,8 %	32,2 %	29,8 %	32,7 %	44,8 %	19,5 %	36,6 %	5,7 %	14,9 %	13,0 %	14,9 %	16,4 %	14,9 %	14,7 %
Pensions au taux de 80 % (hors surcote, décote et minimum garanti)	4,1 %	5,2 %	3,8 %	5,0 %	36,3 %	13,6 %	0,9 %	0,0 %	1,5 %	1,7 %	2,6 %	2,5 %	1,8 %	2,1 %
Indice moyen à la liquidation	711	609	672	599	494	432	445	441	445	411	473	463	452	437
Part des pensions au minimum garanti	5,8 %	7,5 %	6,4 %	7,9 %	20,9 %	28,6 %	0,6 %	3,3 %	32,0 %	35,0 %	20,2 %	17,4 %	29,0 %	26,2 %
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	3,1 %	1,7 %	3,0 %	1,7 %	1,7 %	0,4 %	11,4 %	11,1 %	12,4 %	12,1 %	12,0 %	11,3 %	12,3 %	11,8 %
Pension mensuelle moyenne (en euros) <sup>(11)</sup>	2 406	1 990	2 258	1 951	1 510	1 104	1 791	1 491	1 291	1 103	1 461	1 373	1 334	1 238
Avantage principal	2 499	2 038	2 243	1 995	1 558	1 113	1 836	1 508	1 346	1 140	1 553	1 454	1 399	1 297

Sources : DGRFP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL ; FSPoEIE.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement sont : y compris soldes de réserve (112) et pensions anciennement cristallisées. Le reste des données est hors pensions anciennement cristallisées.

(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.

(3) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'iractant, ne sont pas pris en compte.

(4) Y compris départs pour handicap pour le SRE ; hors départs pour handicap pour la CNRACL.

(5) Les agents titulaires ayant accompli au moins 15 ans de services dans un emploi de catégorie active pouvant partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60), voire 50 ans pour certaines professions jusqu'en 2010, l'ensemble des bornes d'âge ainsi que les durées de services effectives exigées devant être progressivement relevées de 2 ans suite à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. En 2012, 15 ans et 9 mois de services actifs sont ainsi requis au moment du départ à la retraite, avec, pour la génération 1955 par exemple, une limite d'âge de 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions (au lieu de 60,25).

(6) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote :

- coté Service des retraites de l'État, seuls les départs pour ancienneté ont été pris en compte.

(7) Le coût CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(8) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, à la poursuite de la carrière professionnelle, à la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(9) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(10) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la majoration pour invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

n.d. = non disponible, n.s. = non significatif.

5.1 Départs à la retraite

Figure 5.1-3: Effectifs d'agents titulaires des trois versants de la fonction publique et militaires dont la pension est entrée en paiement en 2012, caractéristiques par type de départ

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2012	Titulaires civils hors la Poste et France Télécom			Titulaires civils			Militaires <sup>(1)</sup>			Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière			Fonctions publiques territoriale et hospitalière			
	Départs pour invalidité antécédente <sup>(2)</sup> familiaux <sup>(3)</sup>			Départs pour invalidité antécédente <sup>(2)</sup> familiaux <sup>(3)</sup>			Départs pour invalidité antécédente <sup>(2)</sup> familiaux <sup>(3)</sup>			Départs pour invalidité antécédente <sup>(2)</sup> familiaux <sup>(3)</sup>			Départs pour invalidité antécédente <sup>(2)</sup> familiaux <sup>(3)</sup>			Départs pour invalidité antécédente <sup>(2)</sup> familiaux <sup>(3)</sup>			
	36 791	2 475	42 096	3 779	3 390	9 861	1	1 533	20 935	14 487	2 546	1 646	35 422	4 839	4 703	36 791	2 475	42 096	
Hommes (en %)	48,4	3,1	36,8	51,0	3,4	42,4	n.s.	87,2	48,4	24,6	0,5	22,1	38,7	0,8	36,7	48,4	3,1	36,8	
Femmes (en %)	51,6	96,9	63,2	49,0	96,6	57,6	n.s.	12,7	51,6	75,4	99,5	77,9	61,3	99,2	63,3	51,6	96,9	63,2	
Titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(4)</sup>	8 406	1 029	10 667	1 050	708				1 530	32	135				951	8 406	1 029	10 667	
Hommes (en %)	57,9	0,6	52,5	64,7	1,0	65,0			88,8	0,0	90,4				25,0	57,9	0,6	52,5	
Femmes (en %)	42,1	99,4	47,5	35,3	99,0	35,0			11,2	100,0	9,6				75,0	42,1	99,4	47,5	
<b>Caractéristiques sur l'ensemble des départs:</b>																			
Age moyen à la radiation des cadres	60,9	58,6	60,7	58,6	56,1	46,8	n.s.	27,0	61,2	59,9	55,8				55,2	60,9	58,6	60,7	
Age moyen de première mise en paiement	61,1	58,7	60,9	58,6	56,1	46,9	n.s.	27,0	61,4	59,9	55,8				55,2	61,1	58,7	60,9	
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	97,2	99,8	97,2	99,7	99,9	99,3	n.s.	100,0	98,6	99,8	100,0				100,0	97,2	99,8	97,2	
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	140,7	120,9	111,3	141,2	120,9	115,4	107,1	n.s.	111,3	100,8	87,6				92,8	140,7	120,9	111,3	
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	6,3	12,6	5,0	5,8	12,6	4,3	37,1	n.s.	3,7	9,4	2,8				3,4	6,3	12,6	5,0	
Durée moyenne d'assurance (tous régimes) (en trimestres)	168,8	162,6	141,6	168,3	162,7	142,6	144,3	n.s.	171,8	173,6	145,1				146,0	168,8	162,6	141,6	
Part des pensions avec décote <sup>(5)</sup>	15,5	6,8	17,2	6,8				n.s.	7,4	8,5					10,2	15,5	6,8	17,2	
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) <sup>(6)</sup>	-93	-178	-93	-180	-93	-49		n.s.	-59	-155					-161	-93	-178	-93	
Taux moyen de décote <sup>(6)</sup>	5,0	18,2	5,3	18,2	5,3	6,0	n.s.		5,9	19,4					5,7	5,0	18,2	5,3	
Coût induit par la décote (en millions d'euros) <sup>(6)</sup>	-4	-1	-8	-1		-1	n.s.		-1,1	-0,4					-2,4	-4	-1	-8	
Part des pensions avec surcote <sup>(7)</sup>	42,1	28,3	38,6	28,3	29,1	9,4	n.s.		30,6	29,1	0,7				0,7	42,1	28,3	38,6	
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) <sup>(8)</sup>	300	313	173	295	309	166			163	203	142				140	300	313	173	
Taux moyen de surcote <sup>(8)</sup>	11,6	12,8	9,8	11,5	12,8	9,5	n.s.		11,4	13,6	10,3				9,9	11,6	12,8	9,8	
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(8)</sup>	55,8	3,9	0,6	57,5	4,0	0,6			12,6	1,6	0,2				0,3	55,8	3,9	0,6	
Taux moyen de liquidation	70,1	66,6	54,3	69,8	66,5	55,7	65,9	n.s.	54,9	55,3	44,5				46,7	70,1	66,6	54,3	
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	67,1	64,5	53,5	67,2	64,4	55,0	62,2	n.s.	52,8	53,2	44,1				46,4	67,1	64,5	53,5	
Part des pensions au taux de 80% (hors surcote, décote et minimum garanti)	33,4	34,6	39,6	32,7	34,5	8,7	49,1	n.s.	15,7	12,8	2,3				2,9	33,4	34,6	39,6	
Indice moyen à la liquidation	3,7	17,5	1,9	3,5	17,3	1,6		n.s.	1,3	6,6	0,7				0,3	3,7	17,5	1,9	
Part des pensions au minimum garanti	667	616	508	646	610	490	515	n.s.	437	414	361				372	667	616	508	
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	5,3	7,5	27,2	5,5	7,7	27,3	10,8	n.s.	28,9	36,3	64,5				59,3	5,3	7,5	27,2	
Pension mensuelle moyenne (en euros)	1,7	9,6	1,6	1,7	9,5	1,6	1,8	n.s.	1,25	11,6	12,2				12,6	1,7	9,6	1,6	
Annuaire principal	2 244	1 967	1 411	2 165	1 948	1 376	1 660	n.s.	1 294	1 160	882				998	2 244	1 967	1 411	
Annuaire principal et accessoire <sup>(9)</sup>	2 296	2 178	1 495	2 214	2 157	1 464	1 711	n.s.	1 264	1 286	966				1 042	2 296	2 178	1 495	

Sources: DGRFP - Service des retraites de l'État (Chiffres 2012 définitifs); CNRACL; FSP/IEE.

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.  
 (2) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte.  
 (3) Y compris carrières longues et hors motifs familiaux. Les fonctionnaires handicapés ne sont pas pris en compte par la CNRACL (soit 133 nouveaux pensionnés pour la FPT et 40 pour la FPH). Le SRE les inclut dans les départs pour motifs familiaux; 141 départs de fonctionnaires handicapés en 2012 et 41 départs de fonctionnaires infirmes ou ayant un conjoint infirme sur les 3379 départs pour motifs familiaux de titulaires civils.  
 (4) Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans quatre situations:  
 - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevé trois enfants pendant 9 ans;  
 - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80 %;  
 - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle;  
 - pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret.  
 Les données transmises par la CNRACL n'incluent pas cette quatrième situation.  
 (5) Les agents titulaires ayant accompli au moins 15 ans de services dans un emploi de catégorie active pouvaient partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60), voire 50 ans pour certaines professions jusqu'en 2010. L'ensemble des bornes d'âge ainsi que les durées de services exigées devaient être progressivement relevées de 2 ans suite à la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. En 2012, 15 ans et 9 mois de services actifs sont ainsi requis au moment du départ à la retraite, avec, pour la génération 1955 par exemple, une limite d'âge de 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions (au lieu de 60,25).  
 (6) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote:  
 - coté CNRACL, les départs pour invalidité antécédente ont été pris en compte.  
 - coté CNRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.  
 (7) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.  
 (8) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.  
 (9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

Figure 5.1-4 : Effectifs d'agents titulaires civils des trois versants de la fonction publique et militaires dont la pension est entrée en paiement en 2012, caractéristiques sur les départs pour ancienneté (1ère partie)

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2012	Fonction publique de l'État											
	Titulaires civils hors La Poste et France Télécom - Départs pour ancienneté					Titulaires civils - Départs pour ancienneté					Militaires <sup>(1)</sup> - Tous motifs de départ	
	Carrières longues		Catégorie sédentaire <sup>(2)</sup>		Catégorie active <sup>(3)</sup>	Carrières longues		Catégorie sédentaire <sup>(2)</sup>		Catégorie active <sup>(3)</sup>	Terre Mer et Air	Non officiers
2 538		25 847		7 375	2 915		28 514		9 590	7 612	1 333	412
43,0 %		45,8 %		54,1 %	45,9 %		46,3 %		85,5 %	89,5 %	94,8 %	99,8 %
57,0 %		54,2 %		14,7 %	54,1 %		53,7 %		14,5 %	10,5 %	5,2 %	0,2 %
60,0		62,2		52,7	60,0		62,0		52,4	40,4	51,1	55,2
60,1		62,4		53,5	60,1		62,3		53,6	40,4	51,6	55,3
99,5 %		96,5 %		99,8 %	99,5 %		96,5 %		99,8 %	100,0 %	95,3 %	99,5 %
145,0		140,0		143,9	145,9		140,2		144,5	124,8	123,8	141,0
4,6		4,9		9,7	4,3		4,8		7,9	18,8	51,6	28,8
177,3		169,5		164,7	177,2		163,3		163,8	158,4	178,9	170,7
-		14,0 %		24,7 %	-		14,5 %		29,6 %	23,8 %	12,3 %	1,0 %
-		-9,2		-91	-		-91		-95	-119	-42	-104
-		5,1 %		4,6 %	-		5,1 %		5,6 %	6,7 %	6,2 %	4,3 %
-		-4,0		-2,0	-		-4,5		-3,2	-0,4	-0,5	0,0
-		56,2 %		13,3 %	-		52,6 %		13,1 %	-	-	0,0
-		300		295	-		297		270	-	-	0,0
-		11,5 %		11,8 %	-		11,5 %		11,5 %	-	-	0,0
-		52,3		3,5	-		53,5		4,1	-	-	0,0
70,2 %		71,1 %		66,9 %	70,0 %		70,2 %		65,9 %	68,2 %	74,8 %	79,1 %
66,0 %		70,6 %		67,8 %	66,1 %		70,2 %		66,9 %	68,2 %	75,1 %	79,1 %
31,7 %		37,9 %		21,9 %	31,8 %		33,6 %		21,0 %	42,9 %	74,5 %	93,2 %
3,5 %		4,8 %		2,9 %	3,5 %		4,2 %		2,8 %	2,2 %	63,8 %	82,3 %
683		658		612	670		609		602	550	783	770
5,7 %		2,3 %		1,9 %	5,9 %		2,3 %		5,1 %	11,4 %	0,0 %	0,0 %
1,6 %		1,8 %		3,1 %	1,6 %		2,0 %		3,2 %	1,4 %	4,0 %	3,4 %
2 315		2 196		1 937	2 264		2 016		1 895	1 787	2 768	2 852
2 369		2 239		1 999	2 316		2 060		1 957	1 827	2 916	2 965

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 déflattés).

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) Pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrières longues et hors départs pour motifs familiaux.

(3) Les agents titulaires ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie active pouvaient partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60), voire 50 ans pour certaines professions jusqu'en 2010, l'ensemble des bords d'âge ainsi que les règles de services effectifs devant être progressivement dévolues de 2 ans à la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010. Pour la forme des retraites, en 2012, 15 ans et 9 mois de services actifs sont ainsi requis au moment du départ à la retraite, avec, pour la génération 1955 par exemple, une limite d'âge de 55 ans ou 50,25 selon les professions (au lieu de 60 ans).

(4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux est le pertébenefice calculé sur les seuls bénéficiaires de la retraite ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote : - coté Service des retraites de l'État, seuls les départs pour ancienneté sont pris en compte ; - coté CHIRACL, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(5) Le coté présente ici le montant des modifications de versements consécutives aux incitations de la décote et à la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et bénéfices présentés.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

## 5.1 Départs à la retraite

Figure 5.1-4 : Effectifs d'agents titulaires civils des trois versants de la fonction publique et militaires dont la pension est entrée en paiement en 2012, caractéristiques sur les départs pour ancienneté (2<sup>ème</sup> partie)

Flux de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement en 2012	Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière			Fonctions publiques territoriale et hospitalière		
	Titulaires <sup>(1)</sup>			Titulaires <sup>(1)</sup>			Titulaires <sup>(1)</sup>		
	Carrières longues	Catégorie sédentaire	Catégorie active <sup>(2)</sup> Départ à 55 ans / 50 ans	Carrières longues	Catégorie sédentaire	Catégorie active <sup>(2)</sup> Départ à 55 ans / 50 ans	Carrières longues	Catégorie sédentaire	Catégorie active <sup>(2)</sup> Départ à 55 ans / 50 ans
<b>Ensemble des départs</b>	3 973	15 403	40	1 192	4 389	8 906	5 165	19 792	10 425
Hommes (en %)	68,2 %	39,2 %	100,0 %	59,5 %	30,4 %	17,0 %	66,2 %	37,3 %	27,5 %
Femmes (en %)	31,8 %	60,8 %	0,0 %	40,5 %	69,6 %	83,0 %	33,8 %	62,7 %	72,5 %
<b>Caractéristiques sur l'ensemble des départs :</b>									
Âge moyen à la radiation des cadres	59,8	61,9	55,3	59,7	60,9	57,6	59,8	61,7	57,7
Âge moyen de première mise en paiement	59,8	62,1	55,3	59,8	61,5	57,7	59,8	62,0	57,8
Part des agents encore rémunérés dans la FP moins d'un an avant la liquidation	99,4 %	98,2 %	100,0 %	98,9 %	94,6 %	98,5 %	99,3 %	97,4 %	98,7 %
Durée moyenne de services acquis (en trimestres)	117,6	107,6	127,0	136,7	121,7	131,7	122,0	110,8	131,8
Durée moyenne de bonifications acquises (en trimestres)	1,7	3,6	37,7	2,3	4,5	5,2	1,9	3,8	5,8
Durée moyenne d'assurance tous régimes (en trimestres)	177,0	170,3	172,3	176,7	167,8	168,6	176,9	169,8	169,1
Part des pensions avec décote <sup>(3)</sup>	-	8,9 %	11,2 %	-	10,3 %	12,6 %	-	9,2 %	12,4 %
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) <sup>(3)</sup>	-	-58	-73	-	-65	-71	-	-60	-71
Taux moyen de décote <sup>(3)</sup>	-	5,9 %	6,0 %	-	5,4 %	5,4 %	-	5,8 %	5,5 %
Coût induit par la décote (en millions d'euros) <sup>(4)</sup>	-	-1,0	-0,1	-	-0,4	-0,9	-	-1,3	-1,1
Part des pensions avec surcote <sup>(5)</sup>	-	40,3 %	13,4 %	-	36,9 %	7,3 %	-	39,5 %	8,2 %
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) <sup>(5)</sup>	-	164	145	-	178	168	-	167	163
Taux moyen de surcote <sup>(5)</sup>	-	11,4 %	9,5 %	-	9,7 %	9,1 %	-	11,1 %	9,2 %
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) <sup>(4)</sup>	-	12,2	0,4	-	3,5	1,3	-	15,7	1,7
Taux moyen de liquidation	54,6 %	53,9 %	76,5 %	63,6 %	60,0 %	63,6 %	-	55,2 %	63,9 %
Taux moyen de liquidation hors décote et surcote	54,6 %	51,1 %	75,6 %	63,6 %	57,8 %	63,5 %	-	56,7 %	63,7 %
Part des pensions au taux plein <sup>(6)</sup>	11,4 %	15,3 %	30,0 %	19,5 %	24,3 %	12,0 %	-	17,3 %	14,6 %
Pensions au taux de 80 % (hors surcote, décote et minimum garanti)	0,1 %	1,3 %	3,5 %	0,5 %	1,8 %	1,4 %	-	1,5 %	1,7 %
Indice moyen à la liquidation	405	442	475	431	486	477	411	452	477
Part des pensions au minimum garanti	39,2 %	27,6 %	16,2 %	19,4 %	16,8 %	12,9 %	-	25,2 %	13,4 %
Part de la majoration pour enfant dans le montant principal de la pension	12,1 %	12,6 %	11,9 %	11,4 %	12,3 %	11,9 %	-	12,6 %	11,9 %
Pension mensuelle moyenne (en euros)	1 123	1 235	1 502	1 327	1 470	1 452	1 170	1 287	1 459
Avantage principal et accessoire <sup>(6)</sup>	1 155	1 263	1 561	1 355	1 500	1 531	1 201	1 315	1 535

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'état (chiffres 2011 définitifs) ; CNVRACL

- (1) Titulaires affiliés à la CNVRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les départs pour handicap ne sont pas pris en compte ainsi que les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Incas.
- (2) Les agents titulaires ayant accompli au moins 15 ans de services dans un emploi de catégorie active pouvaient partir à la retraite dès 55 ans (au lieu de 60), voire 50 ans pour certaines professions jusqu'en 2010. L'ensemble des bornes d'âge ainsi que les durées de services effectifs exigées devant être progressivement relâchées de 2 ans suite à la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. En 2012, 15 ans et 9 mois de services actifs sont ainsi requis au moment du départ à la retraite, avec, pour la génération 1955 par exemple, une limite d'âge de 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions (au lieu de 60,25).
- (3) Hors pensions portées au minimum garanti.
- (4) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report de départs, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.
- (5) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.
- (6) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la NBI et de l'IMT.

Figure 5.1-5 : Pensions de droit dérivé entrées en paiement en 2012 et principales caractéristiques

Flux de pensionnés de droit dérivé dont la pension est entrée en paiement en 2012	Fonction publique de l'État										Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière		Fonctions publiques territoriale et hospitalière	
	Titulaires civils hors La Poste et France Télécom <sup>(1)</sup>		Titulaires civils <sup>(1)</sup>		Militaires <sup>(1)</sup>		Ensemble régime des fonctionnaires et militaires de l'État		Ouvriers d'État		Titulaires <sup>(2)</sup>		Titulaires <sup>(2)</sup>		Titulaires <sup>(2)</sup>	
	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite
<b>Effectifs</b>	<b>1 690</b>	<b>14 535</b>	<b>2 087</b>	<b>16 318</b>	<b>194</b>	<b>6 991</b>	<b>2 281</b>	<b>23 309</b>	<b>44</b>	<b>1 441</b>	<b>1 203</b>	<b>4 943</b>	<b>551</b>	<b>2 678</b>	<b>1 754</b>	<b>7 621</b>
Hommes	560	3 390	637	3 734	3	65	640	3 799	41	1 377	380	964	335	1 249	715	2 213
Femmes	810	11 074	1 072	12 498	143	6 863	1 215	19 361	3	58	805	3 953	207	1 419	1 012	5 372
Orphelins <sup>(3)</sup>	320	71	378	86	48	63	426	149	0	6	18	26	9	10	27	36
Âge moyen de première mise en paiement	54,0	76,3	53,8	75,3	42,9	74,5			54,4	76,4	53,4	72,8	53,1	72,5	53,4	72,7
Pension mensuelle moyenne en euros :																
Avantage principal	757	967	735	950	738	849			751	827	495	600	532	631	507	611
Avantage principal et accessoire	784	1 011	760	993	750	894			790	867	513	639	557	666	527	648

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

- (1) Effectifs hors pensions anciennement cristallisées. Indicateurs calculés hors pensions d'orphelins.  
(2) Titulaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.  
(3) SRE : pensions principales d'orphelins. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelin majeur infirme.

Figure 5.1-6 : Évolution du nombre annuel d'agents titulaires des trois versants de la fonction publique, militaires et ouvriers d'État dont la pension est entrée en paiement dans l'année, de 2000 à 2012

Flux annuels de retraités	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2002	Moyenne annuelle
<b>Fonction publique de l'État</b>															
<b>Titulaires civils hors La Poste et FT</b>															
- Pensions de droit direct	47 033	47 674	53 025	61 215	57 608	56 617	61 682	64 930	65 939	54 296	56 160	59 081	42 905	-19,1 %	-2,1 %
- Pensions de droit dérivé <sup>(1)</sup>	14 770	14 612	14 658	15 491	15 942	16 046	15 750	15 635	15 752	16 085	16 278	16 108	16 225	10,7 %	1,0 %
<b>Tous titulaires civils</b>															
- Pensions de droit direct	56 207	57 393	63 801	74 728	72 003	70 284	76 775	81 287	81 456	68 167	70 100	74 654	49 265	-22,8 %	-2,6 %
- Pensions de droit dérivé <sup>(4)</sup>	17 073	16 876	16 888	17 588	17 999	18 199	17 962	17 950	18 052	18 032	18 310	18 156	18 405	9,0 %	0,9 %
<b>Militaires<sup>(2)</sup></b>															
- Pensions de droit direct	13 060	13 376	13 288	11 453	10 556	9 753	9 720	10 832	12 420	12 152	13 081	13 503	11 415	-14,1 %	-1,5 %
- Pensions de droit dérivé <sup>(4)</sup>	7 689	7 519	7 319	7 467	7 978	7 591	6 911	7 032	6 929	7 018	6 791	6 811	7 185	-1,8 %	-0,2 %
<b>Ensemble régime des fonctionnaires et militaires de l'État<sup>(2)</sup></b>															
- Pensions de droit direct	69 267	70 769	77 089	86 181	82 559	80 037	86 495	92 119	93 876	80 319	83 181	88 157	60 680	-21,3 %	-2,4 %
- Pensions de droit dérivé <sup>(4)</sup>	24 762	24 395	24 207	25 055	25 977	25 790	24 873	24 982	24 981	25 050	25 101	24 967	25 590	5,7 %	0,6 %
<b>Ouvriers d'État<sup>(3)</sup></b>															
- Pensions de droit direct	2 112	1 979	1 202	1 180	1 816	1 825	2 612	2 503	3 095	2 425	2 591	2 547	2 029	68,8 %	5,4 %
- Pensions de droit dérivé <sup>(6)</sup>	1 876	1 644	1 753	1 584	1 755	1 715	1 676	1 643	1 649	1 543	1 629	1 607	1 485	-15,3 %	-1,6 %
<b>Fonction publique territoriale et hospitalière</b>															
<b>Titulaires de la fonction publique territoriale<sup>(5)</sup></b>															
- Pensions de droit direct	16 801	16 532	18 568	24 989	16 435	20 996	29 460	28 377	32 718	24 911	28 799	34 751	26 418	42,3 %	3,6 %
- Pensions de droit dérivé <sup>(6)</sup>	4 826	4 887	4 881	5 218	5 352	5 575	5 555	5 600	5 594	5 911	5 896	6 108	6 146	25,9 %	2,3 %
<b>Titulaires de la fonction publique hospitalière<sup>(5)</sup></b>															
- Pensions de droit direct	15 499	16 736	19 057	28 569	15 747	21 196	24 051	24 734	29 874	22 289	25 128	31 432	18 719	-1,8 %	-0,2 %
- Pensions de droit dérivé <sup>(6)</sup>	2 068	2 246	2 304	2 630	2 773	2 887	2 938	2 964	3 086	3 076	3 140	3 168	3 229	40,1 %	3,4 %
<b>Total régime CNRACL</b>															
- Pensions de droit direct	32 300	33 268	37 625	53 558	32 182	42 192	53 511	53 111	62 592	47 200	53 927	66 183	45 137	20,0 %	1,8 %
- Pensions de droit dérivé <sup>(6)</sup>	6 894	7 133	7 185	7 848	8 125	8 462	8 493	8 564	8 680	8 987	9 036	9 276	9 375	30,5 %	2,7 %

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2010 et 2011 définitifs) ; CNRACL ; FSPOEIE.

(1) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires) jusqu'en 2009 ; y compris 388 pensions principales d'orphelins en 2010, 422 en 2011 et 392 en 2012.

(2) Y compris soldes de réserve et hors pensions anciennement cristallisées.

(3) Pensions en titre définitif et pensions payées sous avances depuis 2004.

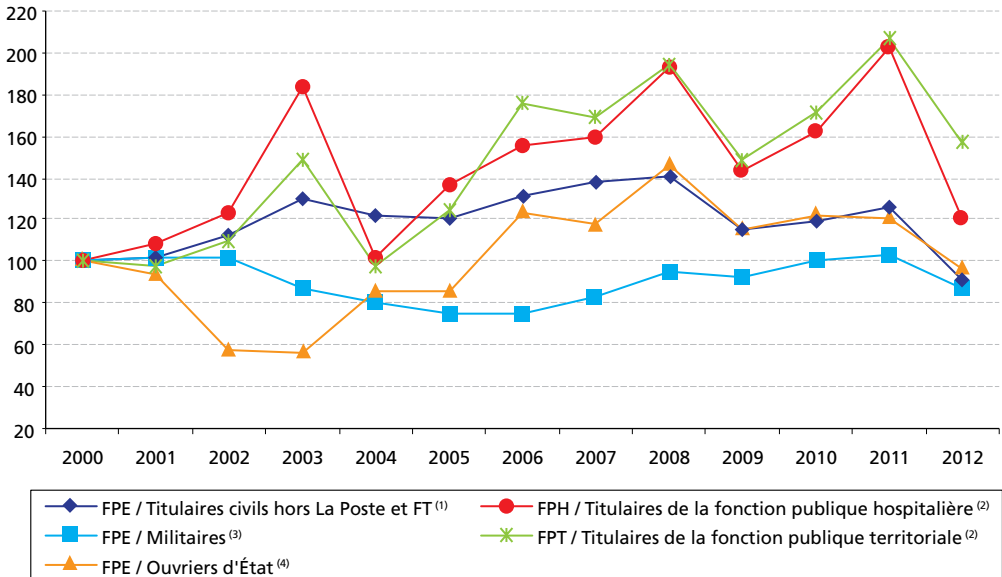
(4) Hors pensions temporaires d'orphelins.

(5) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(6) Seules les pensions principales d'orphelin majeur infirme sont incluses.

**Figure 5.1-7 : Évolution du nombre de pensionnés de droit direct dont la pension est entrée en paiement annuellement dans chaque régime**

(base 100 en 2000)



Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 et 2012 définitifs); CNRACL; FSPOEIE. Traitement DGAPP, département des études et des statistiques.

(1) Les pensions des fonctionnaires de La Poste et France Télécom ne sont pas prises en compte.

(2) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers n'entrent pas dans ce champ.

(3) Y compris soldes de réserve.

(4) Pensions en titre définitif et pensions payées sous avances depuis 2004.

**Figure 5.1-8 : Évolution de la proportion de pensions portées au minimum garanti parmi les pensions entrées en paiement dans l'année**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	9,9%	9,4%	10,0%	9,9%	10,3%	10,5%	11,7%	10,5%	10,4%	9,1%	8,4%	7,8%	6,8%
FPE - Toutes pensions civiles	10,5%	10,0%	10,6%	10,4%	11,0%	11,1%	11,6%	10,7%	10,7%	9,6%	9,0%	8,4%	7,2%
FPE - Pensions militaires	19,5%	20,2%	24,2%	25,6%	24,0%	24,9%	30,3%	30,6%	29,1%	26,7%	25,1%	20,5%	21,7%
FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE <sup>(1)</sup>	8,1%	8,1%	9,2%	9,8%	6,8%	7,4%	6,9%	6,8%	6,4%	5,0%	4,8%	0,3%	0,0%
FPT - Pensions CNRACL	50,9%	52,6%	52,7%	53,0%	50,8%	52,3%	50,9%	48,5%	46,9%	47,7%	45,3%	39,1%	33,7%
FPH - Pensions CNRACL	37,9%	36,6%	34,7%	31,9%	32,1%	32,2%	30,7%	29,7%	26,3%	25,7%	24,6%	22,6%	18,0%
FPT+FPH - Pensions CNRACL	44,7%	44,6%	43,6%	41,7%	41,7%	42,2%	41,8%	39,8%	37,1%	37,3%	35,6%	31,3%	27,2%

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs), CNRACL et FSPOEIE.

Champ : pensions civiles et militaires, ayants droit, entrées en paiement chaque année, y compris pensions anciennement cristallisées, hors soldes de réserve.

(1) Proportion 2012 provisoire car calculée uniquement sur les titres définitifs.

Figure 5.1-9 : Ventilation par âge et par sexe des agents titulaires de la fonction publique de l'État dont la pension (premier droit) est entrée en paiement en 2012

Âge à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux <sup>(1)</sup> hors La Poste et France Télécom				Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux <sup>(1)</sup> hors La Poste et France Télécom				Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux <sup>(1)</sup> dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active				Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux <sup>(1)</sup> dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active				Départs pour motif d'invalidité toutes pensions civiles		Total des pensions civiles FPE
	hors La Poste et France Télécom		hors La Poste et France Télécom		hors La Poste et France Télécom		hors La Poste et France Télécom		hors La Poste et France Télécom		hors La Poste et France Télécom		hors La Poste et France Télécom		hors La Poste et France Télécom		hors La Poste et France Télécom		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
Moins de 40 ans	0	9	9	30	33	63	1	0	11	0	11	0	0	11	32	36	68	1	79
40 ans	0	8	8	5	12	17	1	0	8	0	8	0	0	8	7	12	19	1	27
41 ans	2	8	10	8	10	18	3	2	8	0	10	0	10	10	10	11	21	4	31
42 ans	0	14	14	5	20	25	1	0	14	0	14	0	14	2	6	23	29	2	43
43 ans	0	13	13	5	10	15	2	1	13	0	13	0	13	1	8	11	19	2	33
44 ans	0	10	10	10	20	30	1	0	10	0	10	0	10	2	16	27	43	1	53
45 ans	0	4	4	7	11	18	3	0	4	0	4	0	4	0	9	12	21	4	25
46 ans	1	8	9	9	19	28	6	1	9	0	10	0	10	0	14	24	38	7	48
47 ans	0	11	11	12	22	34	4	0	12	0	12	0	12	3	19	28	47	6	59
48 ans	2	14	16	11	35	46	10	2	18	0	20	0	20	4	18	41	59	12	79
49 ans	0	11	11	25	32	57	13	0	11	0	11	0	11	1	32	38	70	23	150
50 ans	51	21	72	23	35	58	19	51	21	72	0	18	57	35	43	78	23	81	150
51 ans	92	52	144	34	55	89	28	92	52	144	0	44	132	45	69	114	36	258	
52 ans	167	140	307	36	61	97	24	167	142	309	0	115	284	55	78	133	29	442	
53 ans	220	165	385	35	66	101	38	220	169	389	0	155	362	67	88	155	60	544	
54 ans	264	185	449	43	78	121	43	266	188	454	0	179	425	86	113	199	65	653	
55 ans	1 238	814	2 052	70	82	152	75	1 917	932	2 849	0	225	2 721	123	119	242	110	3 091	
56 ans	621	930	1 551	68	91	159	43	870	963	1 833	0	264	1 676	135	127	262	88	2 095	
57 ans	769	1 008	1 777	65	110	171	44	1 081	1 054	2 135	14	370	1 837	121	145	266	78	2 401	
58 ans	535	808	1 343	77	350	978	26	832	848	1 680	92	371	1 278	132	170	302	62	1 982	
59 ans	502	804	1 306	84	147	231	20	705	855	1 560	439	313	856	146	191	337	47	1 897	
60 ans	4 337	7 489	11 826	103	171	274	16	5 743	8 636	14 379	2 370	481	817	143	211	354	34	14 733	
61 ans	2 209	3 172	5 381	52	105	157	6	2 418	3 300	5 718	0	313	449	63	119	182	13	5 900	
62 ans	1 734	2 206	3 940	44	86	130	3	1 861	2 275	4 136	0	261	301	46	92	138	3	4 274	
63 ans	1 231	1 358	2 589	0	162	154	2	1 289	1 403	2 692	0	168	179	28	52	80	2	2 772	
64 ans	963	940	1 903	0	94	97	19	34	53	0	100	139	19	35	54	0	2	2 056	
65 ans	1 984	1 852	3 836	0	176	136	20	2 038	1 900	3 938	0	184	162	21	39	60	0	3 998	
Plus de 65 ans	988	466	1 454	0	93	74	0	983	468	1 461	0	94	26	0	0	0	0	1 461	
Total	17 910	22 520	40 430	2 538	3 639	9 495	911	21 575	24 300	45 875	2 915	3 779	11 717	14 336	19 544	33 900	708	49 265	
Âge moyen	61,0	60,8	60,9	60,1	58,7	57,3	56,0	60,7	60,8	60,7	60,1	58,6	57,4	56,0	56,2	56,1	55,3	60,4	

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs).

(1) Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans quatre situations :  
 - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevé trois enfants pendant 9 ans ;  
 - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ;  
 - pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable emportant toute activité professionnelle ;  
 - pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret.

(2) Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 ; 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans).



**Figure 5.1-10: Ventilation par âge des militaires dont la pension de retraite (premier droit) est entrée en paiement en 2012**

Âge à la date d'effet de la pension	Officiers	Sous-officiers	Caporaux et soldats	Total des pensions	dont départs pour invalidité
Moins de 30 ans	7	122	1079	1208	1 208
30 ans	1	13	26	40	40
31 ans	0	12	27	39	37
32 ans	0	22	24	46	31
33 ans	0	44	38	82	28
34 ans	0	90	70	160	17
35 ans	0	136	143	279	20
36 ans	2	224	179	405	16
37 ans	6	278	232	516	20
38 ans	5	316	223	544	11
39 ans	10	384	190	584	11
40 ans	11	365	119	495	7
41 ans	16	336	65	417	12
42 ans	7	291	50	348	8
43 ans	29	296	33	358	13
44 ans	47	240	26	313	6
45 ans	54	208	21	283	6
46 ans	87	223	18	328	14
47 ans	67	174	6	247	4
48 ans	70	186	4	260	10
49 ans	88	260	6	354	5
50 ans	123	325	5	453	2
51 ans	91	295	0	386	3
52 ans	102	251	0	353	3
53 ans	129	329	1	459	3
54 ans	132	344	1	477	5
55 ans	131	412	2	545	4
56 ans	138	685	0	823	4
57 ans	243	203	2	448	0
58 ans	51	3	0	54	0
Plus de 58 ans	98	8	5	111	5
<b>Total</b>	<b>1 745</b>	<b>7 075</b>	<b>2 595</b>	<b>11 415</b>	<b>1 553</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>52,5</b>	<b>46,6</b>	<b>32,2</b>	<b>44,2</b>	<b>27,0</b>

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 définitifs).

Champ : Pensions militaires ayants droit entrées en paiement en 2012 hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

Figure 5.1-11 : Ventilation par âge et par sexe des agents titulaires de la fonction publique territoriale<sup>(1)</sup> dont la pension est entrée en paiement en 2012

Âge à l'entrée en jouissance de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux <sup>(2)</sup>						Départs pour motif d'invalidité				FPT Total des pensions CNRACL
	Hommes	Femmes	Total	dont départs carrières longues	dont départs anticipés pour motifs familiaux <sup>(2)</sup>	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(3)</sup>	Hommes	Femmes	Total	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(3)</sup>	
Moins de 40 ans	1	11	12	0	12	0	28	19	47	0	59
40 ans	0	4	4	0	4	0	10	9	19	0	23
41 ans	0	11	11	0	11	0	6	11	17	0	28
42 ans	1	9	10	0	10	0	10	8	18	0	28
43 ans	0	10	10	0	10	0	7	16	23	1	33
44 ans	0	7	7	0	7	0	21	26	47	1	54
45 ans	0	6	6	0	6	0	21	26	47	2	53
46 ans	0	15	15	0	15	1	22	32	54	2	69
47 ans	0	5	5	0	5	1	31	35	66	3	71
48 ans	0	11	11	0	11	0	26	37	63	2	74
49 ans	0	10	10	0	10	0	26	50	76	0	86
50 ans	6	11	17	0	12	0	38	60	98	5	115
51 ans	6	18	24	0	19	1	48	56	104	7	128
52 ans	4	17	21	0	18	0	53	51	104	10	125
53 ans	3	16	19	0	17	1	53	76	129	9	148
54 ans	7	24	31	0	24	5	75	71	146	10	177
55 ans	287	61	348	0	37	307	100	117	217	19	602
56 ans	143	103	246	1	90	156	93	126	219	13	483
57 ans	245	163	408	66	146	197	101	122	223	12	645
58 ans	554	211	765	425	145	189	147	147	294	14	1 071
59 ans	984	507	1 491	1 141	166	173	163	203	366	11	1 878
60 ans	4 349	5 802	10 151	2 340	671	337	131	156	287	12	10 452
61 ans	1 111	1 702	2 813	0	253	85	59	98	157	1	2 978
62 ans	691	1 223	1 914	0	163	51	41	53	94	1	2 010
63 ans	436	722	1 158	0	111	14	19	40	59	0	1 220
64 ans	354	595	949	0	82	14	15	23	38	0	990
65 ans	774	1 449	2 223	0	184	24	18	25	43	0	2 267
Plus de 65 ans	214	335	549	0	54	6	0	2	2	0	551
<b>Total</b>	<b>10 170</b>	<b>13 058</b>	<b>23 228</b>	<b>3 973</b>	<b>2 293</b>	<b>1 562</b>	<b>1 362</b>	<b>1 695</b>	<b>3 057</b>	<b>135</b>	<b>26 418</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>60,5</b>	<b>61,1</b>	<b>60,8</b>	<b>59,8</b>	<b>59,9</b>	<b>58,6</b>	<b>55,7</b>	<b>55,9</b>	<b>55,8</b>	<b>55,4</b>	<b>60,6</b>

Source : CNRACL.

(1) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

(2) Départs anticipés pour motifs familiaux hors départs pour handicap (133 en 2012).

(3) Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans).

Figure 5.1-12: Répartition par âge et par sexe des agents titulaires de la fonction publique hospitalière <sup>(1)</sup> dont la pension est entrée en paiement en 2012

Âge à l'entrée en jouissance de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux <sup>(2)</sup>						Départs pour motif d'invalidité				FPH Total des pensions CNRACL
	Hommes	Femmes	Total	dont départs carrières longues	dont départs anticipés pour motifs familiaux <sup>(2)</sup>	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(3)</sup>	Hommes	Femmes	Total	dont titulaires comptant la durée de services requise dans un emploi de catégorie active au moment de leur départ <sup>(3)</sup>	
Moins de 40 ans	0	50	50	0	50	12	11	39	50	4	100
40 ans	0	21	21	0	21	7	2	14	16	3	37
41 ans	0	28	28	0	28	12	2	10	12	4	40
42 ans	0	13	13	0	13	6	3	14	17	7	30
43 ans	1	17	18	0	18	6	5	15	20	10	38
44 ans	0	20	20	0	20	12	5	19	24	9	44
45 ans	0	18	18	0	18	9	4	31	35	18	53
46 ans	0	21	21	0	21	13	3	26	29	13	50
47 ans	1	18	19	0	19	16	8	25	33	17	52
48 ans	0	20	20	0	20	16	8	40	48	22	68
49 ans	0	14	14	0	14	7	5	36	41	24	55
50 ans	0	13	13	0	13	10	15	53	68	35	81
51 ans	1	54	55	0	55	51	14	48	62	39	117
52 ans	0	107	107	0	107	105	13	46	59	41	166
53 ans	0	132	132	0	132	125	20	78	98	67	230
54 ans	0	165	165	0	163	156	28	114	142	103	307
55 ans	361	3 018	3 379	0	411	3 364	26	142	168	121	3 564
56 ans	225	1 303	1 528	1	237	1 467	26	107	133	79	1 664
57 ans	249	1 233	1 482	34	213	1 397	43	84	127	55	1 611
58 ans	278	834	1 112	123	168	940	37	97	134	65	1 249
59 ans	356	853	1 209	329	171	824	39	99	138	38	1 354
60 ans	1 283	3 422	4 705	705	334	1 426	30	97	127	37	4 834
61 ans	320	818	1 138	0	114	410	7	26	33	4	1 174
62 ans	195	570	765	0	86	284	3	10	13	0	779
63 ans	98	213	311	0	24	88	3	7	10	0	321
64 ans	55	155	210	0	30	41	1	5	6	1	217
65 ans	128	280	408	0	36	80	2	1	3	0	412
Plus de 65 ans	21	51	72	0	10	11	0	0	0	0	72
<b>Total</b>	<b>3 572</b>	<b>13 461</b>	<b>17 033</b>	<b>1 192</b>	<b>2 546</b>	<b>10 895</b>	<b>363</b>	<b>1 283</b>	<b>1 646</b>	<b>816</b>	<b>18 719</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>59,8</b>	<b>58,3</b>	<b>58,6</b>	<b>59,8</b>	<b>56,1</b>	<b>57,4</b>	<b>54,8</b>	<b>53,9</b>	<b>54,1</b>	<b>54,1</b>	<b>58,2</b>

Source : CNRACL.

(1) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(2) Départs anticipés pour motifs familiaux hors départs pour handicap (40 en 2012).

(3) Titulaires comptant au moins 15 ans et 9 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2012. Les agents titulaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1955 : 55,25 ans ou 50,25 ans selon les professions, au lieu de 60,25 ans).

## 5.1 Départs à la retraite

Figure 5.1-13 : Ventilation par administration d'origine, catégorie hiérarchique et sexe des agents titulaires des trois versants de la fonction publique et militaires dont la pension est entrée en paiement en 2012 (1<sup>ère</sup> partie)

Administrations	Catégorie hiérarchique										Total Hommes	Total Femmes	Total
	A		B		C		Hors catégories <sup>(1)</sup>		Indéterminé <sup>(2)</sup>				
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
Pensions civiles	12 148	14 113	2 198	4 129	2 204	5 580	2 348	271	4 113	2 161	23 011	26 254	49 265
Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	12 110	14 109	2 198	4 129	2 204	5 580	2 302	261	7	5	18 821	24 084	42 905
Affaires étrangères et européennes	35	14	24	17	26	74	0	0	0	0	85	105	190
Agriculture et pêche	297	117	285	162	51	170	0	0	0	0	633	449	1 082
culture et communication	108	64	30	32	62	76	0	0	0	0	200	172	372
Défense (civils) et anciens combattants	170	30	133	145	98	460	0	0	0	0	401	635	1 036
Écologie, développement durable, transports, logement	396	98	418	168	688	454	14	0	0	0	1 496	720	2 216
dont aviation civile et Météo France	177	38	57	15	5	37	14	0	0	0	253	90	343
Economie, finances et industrie / budget, comptes publics, fonction publique	1 082	501	722	1 650	407	1 391	0	0	0	0	2 211	3 542	5 753
Éducation nationale - enseignement supérieur	8 843	12 467	298	1 211	600	1 873	0	0	0	1	9 741	15 552	25 293
Établissements publics de recherche (y compris INRA)	612	383	67	134	13	16	0	0	0	0	692	533	1 225
Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales, immigration	126	106	96	206	162	532	1 889	214	0	0	2 273	1 058	3 331
Justice	235	188	61	224	48	333	399	47	0	0	743	792	1 535
Services du Premier ministre	10	5	2	5	9	6	0	0	0	0	21	16	37
Travail, emploi, santé	196	136	62	175	59	195	0	0	0	0	317	506	823
Autres (ex-PTT)	0	0	0	0	1	0	0	0	7	4	8	4	12
La Poste	20	2	0	0	0	0	0	0	3 201	1 591	3 221	1 593	4 814
France Télécom	18	2	0	0	0	0	46	10	905	565	969	577	1 546
Officiers généraux													120
Officiers supérieurs													990
Officiers subalternes													675
Sous-officiers													7 075
Caporaux et soldats													2 595

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (Chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL.

Note : L'appellation des ministères renvoie à la nomenclature d'exécution de la loi de finances initiale de 2012.

(1) Principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(2) Pensions de La Poste et France Télécom pour l'essentiel.

(3) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(4) Service départemental d'incendie et de secours.

Figure 5.1-13 : Ventilation par administration d'origine, catégorie hiérarchique et sexe des agents titulaires des trois versants de la fonction publique et militaires dont la pension est entrée en paiement en 2012 (2<sup>ème</sup> partie)

Administrations	Catégorie hiérarchique										Total Hommes	Total Femmes	Total
	A		B		C		Hors catégories <sup>(1)</sup>		Indéterminé <sup>(2)</sup>				
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
<b>Pensions CNRACL - total FPT<sup>(3)</sup></b>	<b>1 423</b>	<b>1 801</b>	<b>1 474</b>	<b>2 267</b>	<b>8 674</b>	<b>10 689</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>56</b>	<b>34</b>	<b>11 627</b>	<b>14 791</b>	<b>26 418</b>
Régions	32	45	10	21	340	536	0	0	0	0	382	605	987
Départements	275	596	248	830	857	1 250	0	0	2	4	1 382	2 680	4 062
SDS <sup>(4)</sup>	78	13	153	12	365	53	0	0	0	0	596	78	674
Communes	655	825	773	997	5 562	6 874	0	0	42	22	7 032	8 718	15 750
Centres d'action sociale	24	81	17	162	128	976	0	0	1	2	170	1 221	1 391
Communautés urbaines, districts	81	45	89	50	358	172	0	0	0	0	528	267	795
Syndicats	34	30	30	20	239	143	0	0	1	0	304	193	497
Communauté de communes, de ville	38	45	28	43	239	188	0	0	2	0	307	276	583
Offices publics d'habitation	42	22	36	44	270	197	0	0	2	1	350	264	614
Autres collectivités territoriales	164	99	90	88	316	300	0	0	6	2	576	489	1 065
<b>Pensions CNRACL - total FPH<sup>(3)</sup></b>	<b>547</b>	<b>1 746</b>	<b>1 059</b>	<b>5 327</b>	<b>2 343</b>	<b>7 658</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>25</b>	<b>3 963</b>	<b>14 756</b>	<b>18 719</b>
Centres hospitaliers régionaux	137	656	335	1 862	884	2 284	0	0	9	10	1 365	4 812	6 177
Centre hospitaliers généraux	201	704	335	2 212	893	3 205	0	0	4	11	1 433	6 132	7 565
Hôpitaux locaux	42	98	63	302	161	802	0	0	0	0	266	1 202	1 468
Centres hospitaliers spécialisés	82	156	212	573	151	342	0	0	0	2	445	1 073	1 518
Centres de soin avec ou sans hébergement	11	14	19	46	32	72	0	0	0	0	62	132	194
Établissements publics à caractère sanitaire et social	30	26	44	89	45	159	0	0	0	0	119	275	394
Centre d'hébergement de personnes âgées	23	57	19	125	120	694	0	0	0	0	162	877	1 039
Autres collectivités hospitalières	21	35	32	118	57	100	0	0	1	0	111	253	364
<b>Fonctions publiques territoriale et hospitalière</b>	<b>1 970</b>	<b>3 547</b>	<b>2 533</b>	<b>7 594</b>	<b>11 017</b>	<b>18 347</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>70</b>	<b>59</b>	<b>15 590</b>	<b>29 547</b>	<b>45 137</b>

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL.

Note : L'appellation des ministères renvoie à la nomenclature d'exécution de la loi de finances initiale de 2012.

(1) Principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(2) Pensions de La Poste et France Telecom pour l'essentiel.

(3) Titulaires affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Incantec, ne sont pas pris en compte.

(4) Service départemental d'incendie et de secours.

Figure 5.1-14 : Effectifs relevant du régime salarié de l'Ircantec <sup>(1)</sup>, dont la pension est entrée en paiement depuis 2002

Pensionnés entrés au cours de l'exercice	2002 <sup>(2)</sup>	2003 <sup>(2)</sup>	2004 <sup>(2)</sup>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Droits directs	49 315	81 378	78 642	87 647	96 948	106 824	114 260	139 638	145 667	131 290	129 793
Droits dérivés	13 025	23 959	20 200	21 516	20 292	19 904	19 769	20 805	20 406	20 382	21 030
Décès en activité	2 006	3 492	3 936	4 658	3 928	3 987	3 858	4 619	4 603	4 576	5 438
Décès en retraite	11 019	20 467	16 264	16 858	16 364	15 917	15 911	16 186	15 803	15 806	15 592

Source : Ircantec.

(1) Le régime salarié de l'Ircantec est notamment le régime complémentaire :

- des agents non titulaires des trois versants de la fonction publique et des établissements publics administratifs ou à caractère industriel et commercial ;
- des agents titulaires à temps non complet des collectivités locales qui ne relèvent pas de la CNRACL (moins de 28 heures par semaine) ;
- des agents titulaires sans droit à pension (TSD), qui quittent leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés ;
- des médecins hospitaliers ;
- et des agents non titulaires ou salariés d'entreprises publiques ou semi-publiques (La Poste, industries électriques et gazières, audiovisuel, Banque de France, etc.).

Les élus locaux sont affiliés à l'Ircantec, mais disposent d'un régime spécifique.

(2) Les données 2002-2004 sont des données reconstituées.

Figure 5.1-15 : Bonifications des pensions des trois versants de la fonction publique entrées en paiement en 2012

Pensions entrées en paiement en 2012		FPE	FPE	FPE	FPT	FPH	FPT et FPH
		Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	Toutes pensions civiles	Pensions militaires	Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>
<b>Droits directs</b>							
Effectifs <sup>(1)</sup>		42 905	49 265	11 303	26 418	18 719	45 137
Bonifications pour services hors d'Europe	bénéficiaires	5 066	5 393	n.s.	636	508	1 144
	<i>durée moyenne</i>	18,0	18,2	n.s.	34,9	33,6	34,3
Bonifications pour enfants	bénéficiaires	18 079	19 773	542	9 976	11 608	21 584
	<i>durée moyenne</i>	7,5	7,4	6,6	7,1	7,6	7,4
Bonifications pour bénéficiaires de campagne	bénéficiaires	593	799	8 684	369	148	517
	<i>durée moyenne</i>	3,4	3,2	12,9	3,1	3,2	3,1
Bonifications pour services aériens ou sous-marins	bénéficiaires	180	199	6 221	115	n.s.	115
	<i>durée moyenne</i>	8,8	8,3	12,8	8,5	n.s.	8,5
Bonifications pour enseignement technique	bénéficiaires	355	355	n.s.	0	0	0
	<i>durée moyenne</i>	12,5	12,5	n.s.	-	-	-
Bonifications du cinquième	bénéficiaires	1	1	11 207	-	-	-
	<i>durée moyenne</i>	n.s.	n.s.	16,0	-	-	-
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR <sup>(3)</sup>	bénéficiaires	2 854	2 854	239	-	-	-
	<i>durée moyenne</i>	19,0	19,0	4,8	-	-	-

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL.

(1) Hors soldes de réserve et hors pensions anciennement cristallisées.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(3) Principalement attribuées aux policiers et agents de l'administration pénitentiaire.

Note : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires, et sont exprimées en trimestres. Au sein de l'effectif de droit direct du régime, une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

n.s. : non significatif.

Figure 5.2-1: Effectifs de retraités du régime des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE, percevant une pension au 31 décembre 2012 et principales caractéristiques

Pensions en paiement au 31/12/2012	FPE Pensions civiles hors La Poste et France Télécom <sup>(1)</sup>	FPE Toutes pensions civiles <sup>(1)</sup>	FPE Pensions militaires <sup>(1)(2)</sup>	FPE Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE <sup>(3)</sup>	FPT Pensions CNRACL <sup>(4)</sup>	FPH Pensions CNRACL <sup>(4)</sup>	Ensemble Pensions CNRACL <sup>(4)</sup>
<b>Droits directs</b>							
<b>Effectifs</b>	<b>1 243 648</b>	<b>1 470 709</b>	<b>382 635</b>	<b>69 167</b>	<b>471 683</b>	<b>468 207</b>	<b>939 890</b>
Hommes	515 340	647 460	358 420	54 956	197 006	79 814	276 820
Femmes	728 308	823 249	24 215	14 211	274 677	388 393	663 070
Âge moyen	70,6	70,0	62,8	72,4	69,2	67,2	68,2
Âge moyen de première mise en paiement	57,8	57,8	43,8	57,0	58,4	55,1	56,8
Durée moyenne en trimestres de services acquis (hors bonifications)	129,9	130,7	95,8	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Taux moyen de liquidation	67,4 %	67,4 %	63,8 %	64,0 %	53,6 %	57,3 %	55,5 %
Indice moyen à la liquidation	578	563	485	-	398	418	408
Pension mensuelle moyenne en euros :							
Avantage principal	2 028	1 972	1 659	1 699	1 200	1 295	1 247
Avantage principal et accessoires <sup>(5)</sup>	2 105	2 046	1 732	1 760	1 262	1 368	1 315
<b>Droits dérivés</b>							
<b>Effectifs</b>	<b>278 416</b>	<b>303 213</b>	<b>167 071</b>	<b>35 702</b>	<b>105 909</b>	<b>48 541</b>	<b>154 450</b>
Hommes	40 351	44 181	731	813	13 087	15 749	28 836
Femmes	231 738	251 905	164 063	34 307	91 127	31 981	123 108
Orphelins <sup>(6)</sup>	6 327	7 127	2 277	582	1 695	811	2 506
Âge moyen	78,1	77,1	78,7	79,8	73,7	72,9	73,5
Âge moyen de première mise en paiement	64,8	64,2	62,5	63,9	60,7	61,3	60,9
Pension mensuelle moyenne en euros :							
Avantage principal	889	878	786	753	560	589	569
Avantage principal et accessoires <sup>(5)</sup>	940	927	828	791	603	625	610

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL ; FSPOEIE.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées (16 pour les pensions civiles de droit direct, et 279 pour les pensions civiles de droit dérivé, 7302 pour les pensions militaires de droit direct, et 18552 pour les pensions militaires de droit dérivé). Les indicateurs sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions d'orphelins.

(2) Y compris soldes de réserve.

(3) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances. Les autres données sont issues des titres définitifs uniquement.

(4) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(5) Les accessoires de pension comprennent les majorations de pension pour enfants, la prise en compte de la NBI et de la prime technicité, et la majoration pour tierce personne.

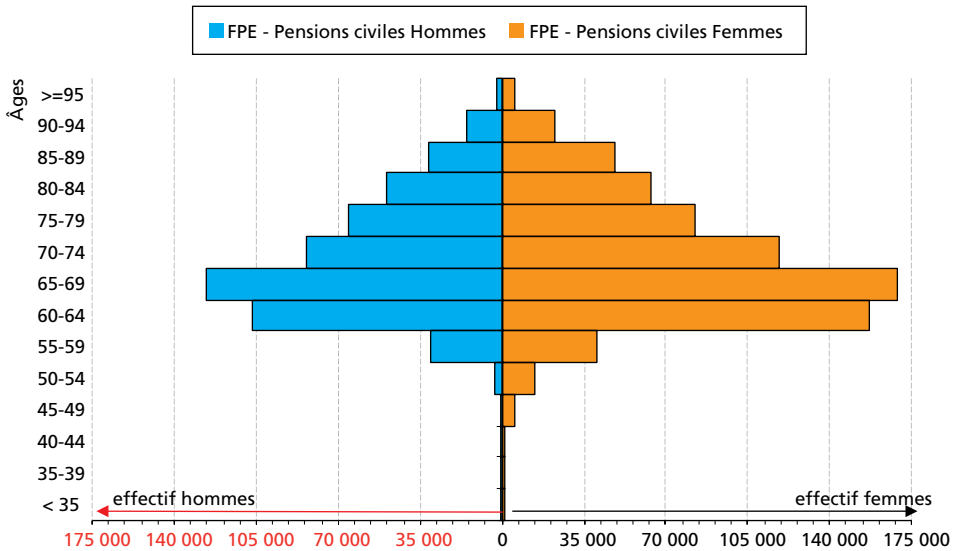
(6) SRE : pensions principales d'orphelins. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelin majeur infirme.

n.d. = non disponible.



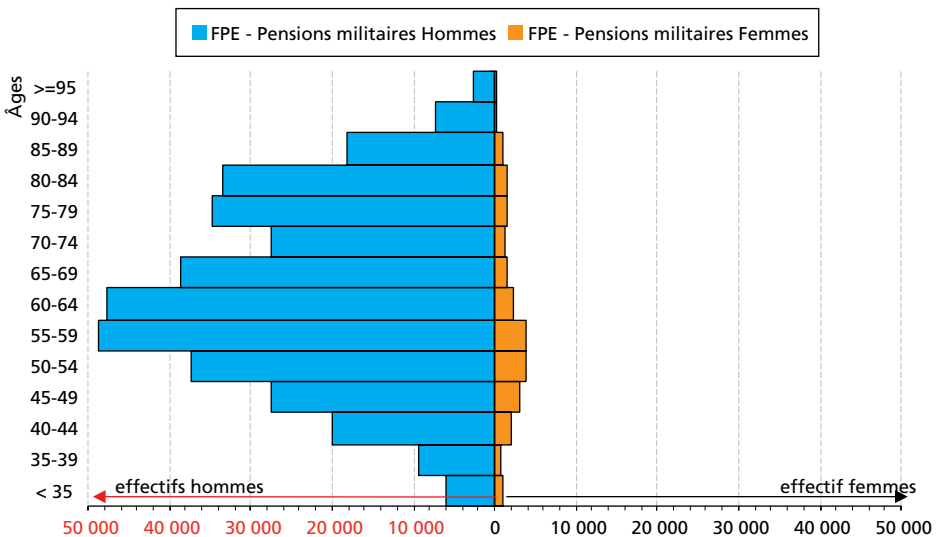


Figure 5.2-3 : Ventilation par tranche d'âge des bénéficiaires d'une pension civile de l'État de droit direct en paiement au 31 décembre 2012, hors La Poste et France Télécom



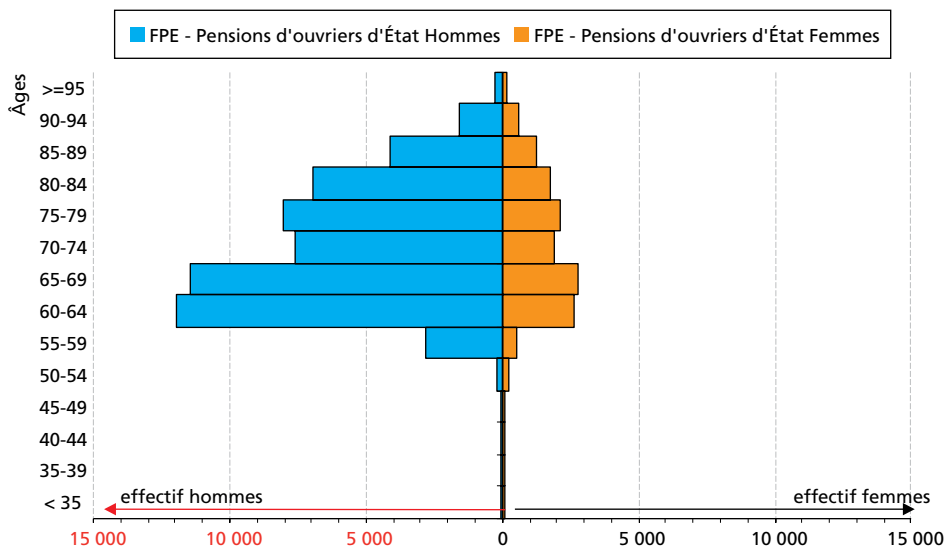
Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs). Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-4 : Ventilation par tranche d'âge des bénéficiaires d'une pension militaire de l'État de droit direct en paiement au 31 décembre 2012



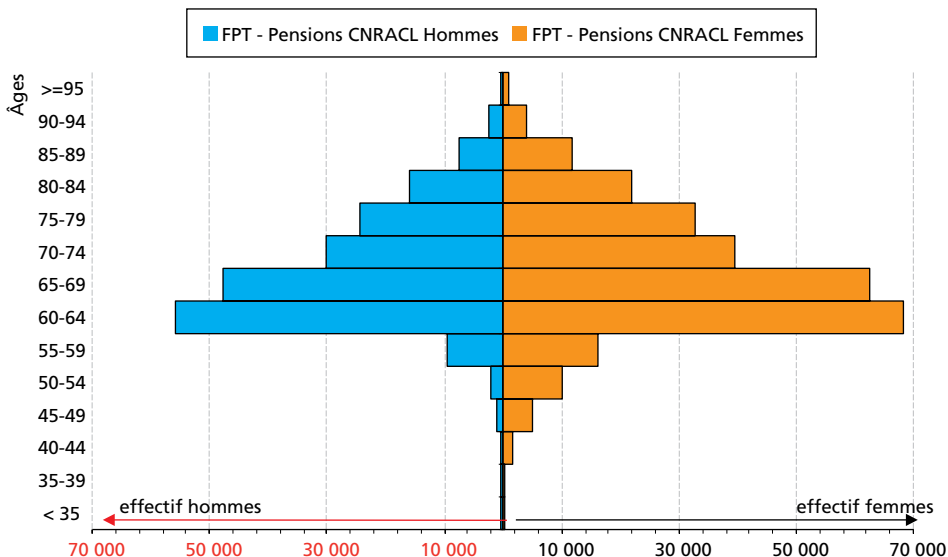
Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs). Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-5 : Ventilation par tranche d'âge des bénéficiaires d'une pension d'ouvrier d'État de droit direct en paiement au 31 décembre 2012



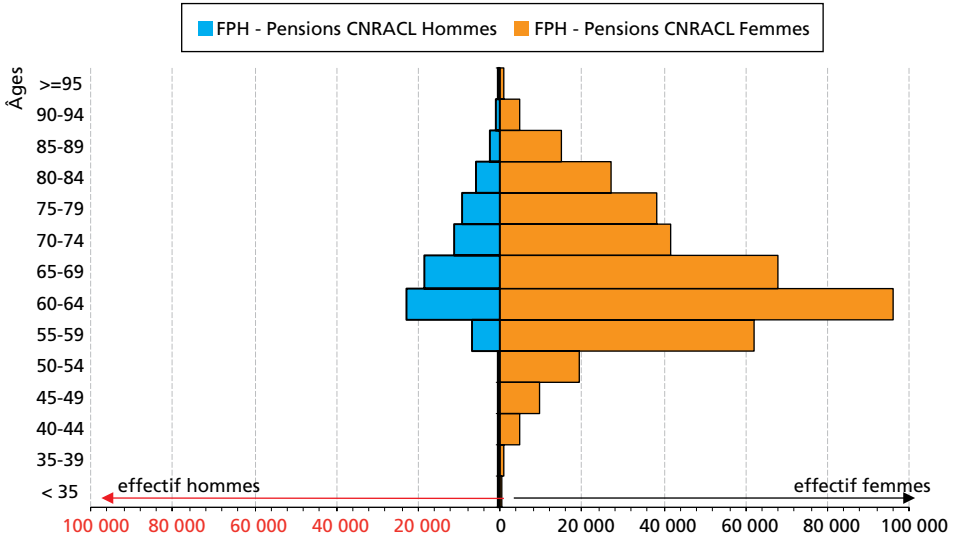
Source : FSPOEIE. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-6 : Ventilation par tranche d'âge des bénéficiaires d'une pension CNRACL de droit direct en paiement au 31 décembre 2012, anciennement dans la FPT



Source : CNRACL. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-7 : Ventilation par tranche d'âge des bénéficiaires d'une pension CNRACL de droit direct en paiement au 31 décembre 2012, anciennement dans la FPH



Source : CNRACL. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-8 : Évolution des effectifs de retraités du régime des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE ayant une pension en paiement au 31 décembre de chaque année

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2002	Moyenne annuelle
<b>FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom<sup>(1)</sup></b>															
Droit direct	891 378	915 382	941 079	975 265	1 010 243	1 036 218	1 069 401	1 107 746	1 146 277	1 172 539	1 200 244	1 230 883	1 243 648	32,2 %	2,8 %
Droit dérivé <sup>(2)</sup>	267 714	270 768	270 086	272 276	277 667	274 104	274 453	276 235	276 259	276 849	277 852	278 584	278 416	3,1 %	0,3 %
<b>FPE - Toutes pensions civiles<sup>(1)</sup></b>															
Droit direct	978 611	1 011 566	1 047 145	1 093 894	1 142 218	1 180 492	1 227 285	1 280 402	1 332 655	1 370 788	1 410 278	1 454 167	1 470 709	40,4 %	3,5 %
ATI	64 543	64 788	63 091	62 867	63 101	63 054	63 176	62 917	62 786	62 740	62 537	62 284	61 937	-1,8 %	-0,2 %
Droit dérivé <sup>(2)</sup>	275 394	279 556	280 043	283 425	290 217	288 051	289 755	292 980	294 514	296 649	299 316	301 672	303 213	8,3 %	0,8 %
<b>FPE - Pensions militaires<sup>(3)</sup></b>															
Droit direct	376 232	379 825	381 953	382 217	383 407	383 606	381 264	378 274	373 207	375 003	377 938	381 468	382 635	0,2 %	0,0 %
dont soldes de réserve	5 739	5 845	5 886	5 971	6 111	6 235	6 311	6 204	6 189	6 241	6 261	6 202	6 001	2,0 %	0,2 %
Droit dérivé <sup>(2)</sup>	186 701	187 235	184 881	184 615	187 085	182 717	180 816	181 520	174 492	172 974	171 396	169 488	167 071	-9,6 %	-1,0 %
<b>FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE<sup>(4)</sup></b>															
Droit direct	71 502	72 580	72 441	71 198	71 356	70 653	70 115	69 794	70 185	69 962	69 815	69 732	69 167	-4,5 %	-0,5 %
Droit dérivé <sup>(5)</sup>	41 189	40 576	39 774	39 281	39 525	39 006	38 829	38 201	37 829	37 288	36 832	36 275	35 702	-10,2 %	-1,1 %
<b>FPT - Pensions CNRACL<sup>(6)</sup></b>															
Droit direct	267 040	276 526	288 049	303 957	314 179	327 327	349 370	369 530	393 930	409 954	429 934	455 188	471 683	63,8 %	5,1 %
Droit dérivé <sup>(5)</sup>	82 895	84 128	85 796	86 995	89 327	91 396	93 441	95 468	97 328	99 521	101 660	103 857	105 909	23,4 %	2,1 %
<b>FPH - Pensions CNRACL<sup>(6)</sup></b>															
Droit direct	261 422	273 774	287 140	309 433	320 946	336 583	355 292	374 207	397 912	413 771	432 446	456 884	468 207	63,1 %	5,0 %
Droit dérivé <sup>(5)</sup>	31 582	32 462	33 711	34 686	36 407	37 934	39 504	40 957	42 482	44 039	45 604	47 128	48 541	44,0 %	3,7 %
<b>Ensemble - Pensions CNRACL<sup>(6)</sup></b>															
Droit direct	528 462	550 300	575 189	613 390	635 125	663 910	704 662	743 737	791 842	823 725	862 380	912 072	939 890	63,4 %	5,0 %
Droit dérivé <sup>(5)</sup>	114 477	116 590	119 507	121 681	125 734	129 330	132 945	136 425	139 810	143 560	147 264	150 985	154 450	29,2 %	2,6 %

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL ; FSPOEIE.

(1) Y compris pensions anciennement cristallisées.

(2) Hors pensions temporaires d'orphelins.

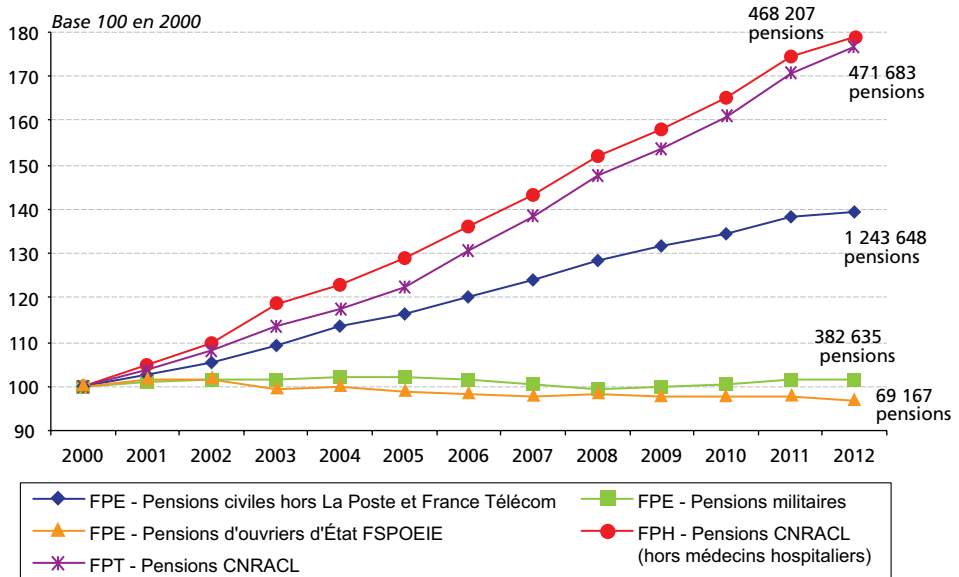
(3) Y compris soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées.

(4) Pensions en titre définitifs et pensions payées sous avance depuis 2004.

(5) Concernant les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont incluses.

(6) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Figure 5.2-9: Évolution du nombre de pensions en paiement au 31 décembre de chaque année, depuis 2000



Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs); CNRACL; FSPOEIE. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Figure 5.2-10: Pensionnés relevant du régime des pensions civiles et militaires de l'État de la CNRACL ou du FSPOEIE, décédés en 2012

	Pensions de droit direct			Pensions de droit dérivé		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>FPE - Pensions civiles FPE y compris La Poste et France Télécom<sup>(1)</sup></b>						
Effectif de pensionnés décédés	18 036	14 504	32 540	2 485	13 155	15 640
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	21,9	25,4	23,4	9,0	18,7	17,1
<b>FPE - Pensions militaires FPE<sup>(1)</sup></b>						
Effectif de pensionnés décédés	8 749	299	9 048	36	8 294	8 330
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	36,1	34,0	36,0	n.s.	21,9	21,9
<b>FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE</b>						
Effectif de pensionnés décédés	2 172	407	2 579	71	2 095	2 166
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	24,1	29,8	25,0	12,9	19,8	19,6
<b>FPT - Pensions CNRACL</b>						
Effectif de pensionnés décédés	5 983	4 138	10 121	707	3 713	4 420
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	17,4	20,6	18,7	8,6	18,6	17,0
<b>FPH - Pensions CNRACL</b>						
Effectif de pensionnés décédés	2 065	5 378	7 443	786	1 257	2 043
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	18,5	23,2	21,9	8,9	18,1	14,6
<b>Ensemble - Pensions CNRACL</b>						
Effectif de pensionnés décédés	8 048	9 516	17 564	1 493	4 970	6 463
Durée moyenne de perception de la pension (en années)	17,7	22,1	20,1	8,8	18,5	16,2

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État; CNRACL; FSPOEIE.

(1) Y compris soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées. Hors pensions d'orphelins.

n.s. : non significatif.

**Figure 5.2-11 : Évolution du nombre de pensionnés au titre du régime salarié <sup>(1)</sup> de l'Ircantec au 31 décembre de chaque année depuis 2002**

Effectif de pensionnés	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Droits directs	1 117 952	1 148 421	1 177 308	1 208 179	1 246 648	1 288 052	1 335 802	1 377 756	1 414 865	1 443 024	1 467 231
Droits dérivés	250 173	259 985	267 385	274 028	279 590	282 521	285 524	282 666	279 741	276 360	272 448

Source : Ircantec.

(1) Le régime salarié de l'Ircantec est notamment le régime complémentaire :

- des agents non titulaires des trois versants de la fonction publique et des établissements publics administratifs ou à caractère industriel et commercial ;
- des agents titulaires à temps non complet des collectivités locales qui ne relèvent pas de la CNRACL (moins de 28 heures par semaine) ;
- des agents titulaires sans droit à pension (TSD), qui quittent leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés ;
- des médecins hospitaliers ;
- et des agents non titulaires ou salariés d'entreprises publiques ou semi-publiques (La Poste, industries électriques et gazières, audiovisuel, Banque de France, etc.).

Les élus locaux sont affiliés à l'Ircantec mais disposent d'un régime spécifique.

Note : on observe depuis 2009 une diminution du nombre de droits dérivés en stock du fait du changement de seuil dans les périodicités du paiement des retraites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, résultant de la réforme de l'Ircantec. En effet, à cette date, le seuil de paiement pour un capital unique est passé de 100 à 300 points. Aussi, un nombre important de pensions de droit direct ont donné lieu, lors du décès de l'auteur des droits, à une prestation sous forme de capital unique, les contrats n'alimentant plus de ce fait le stock des pensionnés.

Par ailleurs, la progression limitée du stock de droits directs ces 3 dernières années (1,7 % en 2012, 2,0 % en 2011, 2,7 % en 2010 contre 3,1 % en 2009) s'explique par l'effet conjugué de la Réforme des retraites de 2010 et du relèvement du seuil des capitaux uniques en 2009.

**Figure 5.2-12 : Évolution de la proportion de pensions portées au minimum garanti parmi les pensions en paiement au 31 décembre de chaque année depuis 2000**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	14,8 %	15,9 %	15,6 %	15,3 %	15,0 %	14,8 %	14,6 %	14,4 %	14,1 %	13,9 %	13,6 %	13,2 %	13,0 %
FPE - Toutes pensions civiles	14,8 %	16,0 %	15,7 %	15,3 %	15,1 %	14,8 %	14,6 %	14,4 %	14,1 %	13,9 %	13,6 %	13,3 %	13,0 %
FPE - Pensions militaires	14,1 %	17,3 %	17,7 %	18,1 %	18,6 %	18,9 %	19,4 %	20,0 %	20,9 %	21,4 %	21,8 %	22,1 %	22,5 %
FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE	n.c.	n.c.	n.c.	16,1 %	14,1 %	14,0 %	13,8 %	13,5 %	13,2 %	12,8 %	12,4 %	12,0 %	11,3 %
FPT - Pensions CNRACL	50,0 %	53,3 %	53,5 %	53,6 %	53,5 %	53,5 %	53,4 %	53,1 %	52,7 %	52,4 %	52,0 %	51,1 %	49,9 %
FPH - Pensions CNRACL	49,0 %	51,5 %	50,5 %	48,9 %	47,9 %	47,0 %	45,9 %	44,9 %	43,5 %	42,5 %	41,4 %	40,2 %	39,0 %
Ensemble - Pensions CNRACL	49,6 %	52,5 %	52,1 %	51,4 %	50,9 %	50,4 %	49,9 %	49,2 %	48,3 %	47,7 %	47,0 %	45,9 %	44,8 %

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 et 2012 définitifs) ; CNRACL (chiffres 2012 provisoires) ; FSPOEIE.

Champ : pensions civiles et militaires, ayants droit, en paiement en fin d'année, y compris pensions anciennement cristallisées. n.c. : non connu.

**Figure 5.2-13 : Bonifications des pensions civiles et militaires de l'État et CNRACL en paiement au 31 décembre 2012**

Pensions en paiement au 31/12/2012		FPE	FPE	FPE	FPT	FPH	FPT
		Pensions civiles hors La Poste et France Télécom <sup>(1)</sup>	Toutes pensions civiles <sup>(1)</sup>	Pensions militaires <sup>(1)</sup>	Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	et FPH Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>
<b>Droits directs</b>							
<b>Effectifs</b>		<b>1 243 648</b>	<b>1 470 709</b>	<b>376 634</b>	<b>471 683</b>	<b>468 207</b>	<b>939 890</b>
Bonifications pour services hors d'Europe	bénéficiaires	177 252	189 848	1 130	-	-	-
	<i>durée moyenne</i>	15,7	15,7	4,7	-	-	-
Bonifications pour enfant	bénéficiaires	595 023	687 155	22 865	176 251	287 645	463 896
	<i>durée moyenne</i>	8,8	8,8	8,2	9,6	9,5	9,5
Bonifications pour bénéfices de campagne ou du cinquième	bénéficiaires	139 990	174 903	373 347	-	-	-
	<i>durée moyenne</i>	5,9	5,8	30,9	-	-	-
Bonifications pour services aériens ou sous-marins	bénéficiaires	7 544	8 724	155 734	-	-	-
	<i>durée moyenne</i>	7,0	6,4	20,0	-	-	-
Bonifications pour enseignement technique	bénéficiaires	17 180	17 180	26	-	-	-
	<i>durée moyenne</i>	17,5	17,5	n.s.	-	-	-
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR <sup>(3)</sup>	bénéficiaires	105 023	105 396	8 386	-	-	-
	<i>durée moyenne</i>	18,8	18,7	7,2	-	-	-

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État ; CNRACL ; FSPOEIE.

(1) Les effectifs sont hors soldes de réserve, les durées moyennes sont hors soldes de réserve et hors pensions anciennement cristallisées.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(3) Principalement attribuées aux policiers et agents de l'administration pénitentiaire.

Note : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires, et sont exprimées en trimestres. Au sein de l'effectif de droit direct du régime, une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

n.s. : non significatif.

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le calcul de la pension et de la pension minimum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Dans un premier temps, est calculée la durée des services (qui comprend les services effectués comme titulaire, les bonifications, les services effectués comme agent non titulaire ayant donné lieu à validation, ainsi que certaines périodes non travaillées mais prises en compte soit gratuitement, soit moyennant une surcotisation ou un rachat). Cette durée est rapportée à une durée de référence qui évolue suivant l'année d'ouverture des droits à pension (elle atteindra progressivement 167 trimestres), afin de déterminer le taux de liquidation, au maximum égal à 75 % du montant du traitement perçu durant les six derniers mois d'activité.

Dans un deuxième temps est appliqué un coefficient de majoration (surcote) ou de minoration (décote), en fonction de la durée totale d'activité professionnelle dans les secteurs public et privé. Cette durée, dite « d'assurance », comprend : la durée prise en compte en liquidation (en

décomptant le temps partiel comme du temps plein), à laquelle sont ajoutées toutes les autres périodes pendant lesquelles l'intéressé a versé une cotisation à un régime de retraite obligatoire ; les périodes où les cotisations ont été payées par un tiers (chômage, maladie, etc.), ainsi que les majorations de cette durée d'assurance qui peuvent être accordées dans chacun des régimes de retraite à des titres divers (maternité, éducation d'enfant handicapé, etc.). Cette durée est rapportée à la durée de référence. La surcote s'applique, si ce rapport est supérieur à un et si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'activité a été poursuivie au-delà de 60 ans (majoration de 1,25 % par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009).

La décote s'applique si ce même rapport est inférieur à un, de manière progressive depuis 2006. À la pension calculée s'ajoute, comme dans le régime précédent, des accessoires de pension, dont une majoration de 10 % pour les trois premiers enfants augmentée de 5 % par enfant supplémentaire. Si la pension est inférieure au minimum garanti, ce dernier s'applique.



## Éléments de calcul de la pension de retraite d'un agent titulaire de la fonction publique

Cas-type d'un agent titulaire civil mono-pensionné :

**Durée de liquidation**

Elle est égale à la durée des services réalisés en tant que fonctionnaire augmentée des éventuelles bonifications\*.

Depuis 2011, une condition minimale de durée de services effectifs de 2 ans est nécessaire.

\* La réforme de 2010 a supprimé la bonification accordée aux professeurs de l'enseignement technique, hormis pour ceux d'entre eux qui ont été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; ils en conservent le bénéfice pour les années antérieures.

**Durée de référence :**

Elle est égale à 150 trimestres jusqu'en 2003, 152 en 2004, 154 en 2005, 156 en 2006, 158 en 2007, 160 en 2008, 161 en 2009, 162 en 2010, 163 en 2011, 164 en 2012, 165 de 2013 à 2014 et 166 en 2015.

**Durée d'assurance**

Elle est égale à la durée de liquidation augmentée des périodes d'activité relevant des autres régimes.

**Minimum garanti<sup>(1)</sup>**

Le montant du minimum garanti est calculé en fonction du traitement indiciaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2004 de l'indice majoré 227 (depuis 2013) et du nombre d'années de services accomplis par le fonctionnaire.

Ainsi, lorsque la pension rémunère au moins 15 années de services, le montant du minimum garanti est égal au traitement relatif à l'indice 227 multiplié par : 57,5 % + 2,5 % par année (pour une durée de service \*\* de 60 à 120 trimestres) + 0,5 % par année supplémentaire\*\* jusqu'à 160 trimestres.

Le calcul du minimum garanti est effectué au 1<sup>er</sup> janvier 2004, puis revalorisé ensuite à l'aide de l'indice d'inflation hors tabac. Le minimum garanti en 2013 sera donc calculé à partir de l'indice 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, augmenté de l'inflation des années 2004 à 2013.

\* y compris les bonifications autres que pour service militaire dans la limite d'un an.

\*\* excepté les bonifications autres que pour service militaire.

(1) La réforme de 2010, applicable aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, subordonne l'attribution du minimum garanti aux mêmes conditions que celles prévues pour le minimum contributif du régime général, à savoir : avoir acquis le nombre de trimestres nécessaire pour l'obtention du taux plein, soit avoir atteint l'âge d'annulation de la décote. Elle n'a, en revanche, modifié ni le montant du minimum garanti, ni son barème de calcul.

**Taux de liquidation**

Il est égal à 75 % du rapport entre la durée de liquidation et la durée de référence.

Il est au maximum de 75 % s'il n'y a pas de bonifications et de 80 % en tenant compte des bonifications.

Multiplié par le

**Traitement indiciaire brut**

Il s'agit du traitement indiciaire perçu sur les 6 derniers mois, éventuellement redressé sur la base d'un temps plein.

**Surcote**

Une surcote s'applique depuis 2004 lorsque la durée d'assurance est supérieure à la durée de référence. Elle est égale à 0,75 % par trimestre effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 et 1,25 % par trimestre effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Décote**

Depuis 2006 et sauf pour les départs pour invalidité, une décote s'applique si la durée d'assurance est inférieure à la durée de référence.

En 2013 : - 1% par trimestre manquant dans la limite de 13 trimestres.

À partir de 2020, -1,25% par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

**Montant de la pension**

Il est égal au traitement indiciaire brut des 6 derniers mois multiplié par le taux de liquidation.

Le montant de la pension hors accessoires est à comparer au montant du minimum garanti.

Sources : DGAFP, département des études et des statistiques ; bureau de la politique salariale, des retraites et du temps de travail.

## 5.3 Montant des pensions

Figure 5.3-1: Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct versées en 2011 et 2012 (stock et flux)

Bénéficiaires d'une pension de droit direct en paiement au 31 décembre de l'année (stock)	FPE Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE Toutes pensions civiles		FPE Pensions militaires <sup>(1)</sup>		FPE Pensions d'ouvriers d'État FSP0EIE <sup>(5)</sup>		FPT Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>		FPH Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>		Ensemble - Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
<i>Effectifs<sup>(2)</sup></i>	1 230 883	1 243 648	1 454 167	1 470 709	381 468	382 635	69 732	69 167	455 188	471 683	456 884	468 207	912 072	939 890
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	1 978	2 028	1 925	1 972	1 632	1 659	1 652	1 699	1 177	1 200	1 264	1 295	1 220	1 247
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros)	2 054	2 105	1 997	2 046	1 703	1 732	1 713	1 760	1 239	1 262	1 335	1 368	1 287	1 315
<i>Hommes</i>	2 296	2 357	2 190	2 244	1 735	1 765	1 812	1 863	1 369	1 396	1 475	1 510	1 400	1 429
<i>Femmes</i>	1 881	1 927	1 845	1 890	1 233	1 253	1 329	1 368	1 144	1 166	1 306	1 339	1 239	1 267
Bénéficiaires d'une pension de droit direct entrée en paiement au cours de l'année (flux)	FPE Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE Toutes pensions civiles		FPE Pensions militaires <sup>(1)</sup>		FPE Pensions d'ouvriers d'État FSP0EIE <sup>(5)</sup>		FPT Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>		FPH Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>		FPT et FPH - Pensions CNRACL <sup>(3)</sup>	
<i>Effectifs</i>	59 081	42 905	74 654	49 265	13 503	11 415	2 547	2 029	34 751	26 418	31 432	18 719	66 183	45 137
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	2 005	2 173	1 905	2 094	1 516	1 477	1 654	1 742	1 136	1 186	1 288	1 392	1 208	1 271
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros)	2 079	2 240	1 975	2 158	1 560	1 522	1 696	1 782	1 189	1 231	1 374	1 475	1 277	1 332
<i>Hommes</i>	2 429	2 499	2 238	2 343	1 598	1 558	1 731	1 836	1 326	1 346	1 526	1 553	1 378	1 399
<i>Femmes</i>	1 881	2 038	1 807	1 995	1 158	1 113	1 563	1 508	1 114	1 140	1 349	1 454	1 243	1 297
Gain mensuel moyen procuré par la surcote (en euros) <sup>(4)</sup>	239	299	235	293	-	-	177	157	133	167	144	177	136	169
Perte mensuelle moyenne occasionnée par la décote (en euros) <sup>(4)</sup>	-77	-96	-74	-96	-46	-50	-72	-92	-54	-70	-61	-84	-59	-78

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 et 2012 définitifs); CNRACL; FSP0EIE.

(1) Y compris soldes de réserves.

(2) Ces effectifs comportent les bénéficiaires d'une pension anciennement cristallisée. Les montants sont calculés hors pensions anciennement cristallisées.

(3) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(4) Respectivement pour les bénéficiaires d'une surcote ou décote uniquement, hors pensions portées au minimum garanti, et calculés sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

(5) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

Figure 5.3-2 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit dérivé versées en 2011 et 2012 (stock et flux)

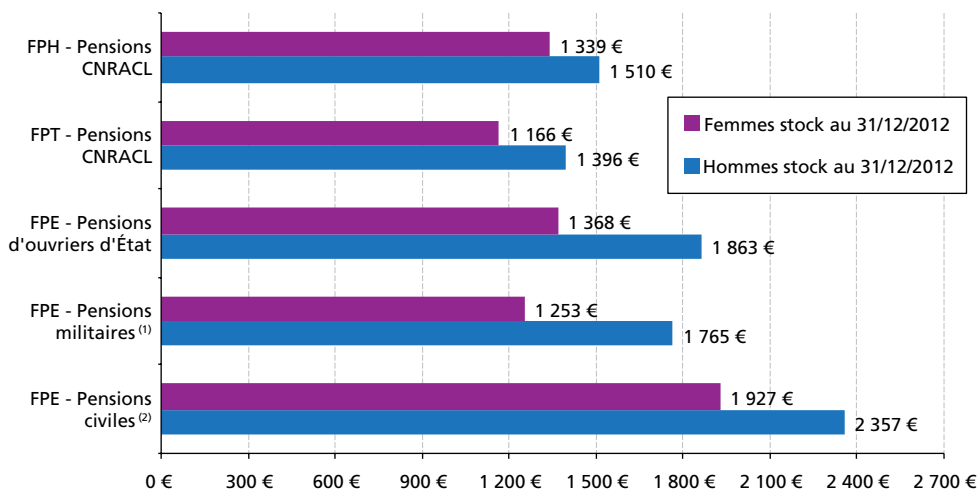
Bénéficiaires d'une pension de droit dérivé en paiement au 31 décembre de l'année (stock)	FPE Pensions civiles hors La Poste et France Télécom <sup>(1)</sup>		FPE Toutes pensions civiles <sup>(1)</sup>		FPE Pensions militaires <sup>(1)</sup>		FPE Pensions d'ouvriers d'État FSP0EIE <sup>(2)</sup>		FPT Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		FPH Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		Ensemble - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Effectifs	278 584	278 416	301 672	303 213	169 488	167 071	36 275	35 702	103 857	105 909	47 128	48 541	150 985	154 450
Montant moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	869	889	858	878	768	786	738	753	550	560	576	589	558	569
Montant moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros)	920	940	908	927	810	828	776	791	593	603	612	625	599	610
Hommes	789	813	783	806	618	631	619	577	511	520	581	594	549	560
Femmes	941	963	929	949	811	829	780	797	605	616	627	640	610	622
Bénéficiaires d'une pension de droit dérivé entrée en paiement au cours de l'année (flux)	FPE Pensions civiles hors La Poste et France Télécom <sup>(1)</sup>		FPE Toutes pensions civiles <sup>(1)</sup>		FPE Pensions militaires <sup>(1)</sup>		FPE Pensions d'ouvriers d'État FSP0EIE <sup>(2)</sup>		FPT Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		FPH Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		FPT et FPH Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	
Effectifs	16 108	16 225	18 156	18 405	6 811	7 185	1 607	1 485	6 108	6 146	3 168	3 229	9 276	9 375
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	927	949	908	930	825	846	810	826	562	580	602	614	575	592
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros)	970	992	949	971	869	891	849	865	596	614	635	648	609	626
Hommes	845	873	835	860	650	606	666	639	525	537	602	610	545	577
Femmes	1 011	1 031	986	1 007	871	894	857	876	616	636	665	684	642	648

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 et 2012 définitifs); CNRACL; FSP0EIE.

(1) Hors pensions anciennement cristallisées. Les montants sont calculés hors pensions d'orphelins.

(2) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Figure 5.3-3 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct en paiement au 31 décembre 2012 (stock)



Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs); CNRACL; FSPOEIE. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

(1) Y compris soldes de réserves.

(2) Hors La Poste et France Télécom.

**Figure 5.3-4 : Évolution de la pension mensuelle brute, de l'indice et du taux de liquidation moyens des pensions entrées en paiement chaque année**

(en euros courants)

Années d'admission à la retraite		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
FPE - Pensions civiles hors La Poste et FT	<b>Flux droit direct</b>													
	Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 826	1 855	1 905	1 922	1 917	1 950	1 956	2 016	2 042	2 103	2 135	2 079	2 240
	Indice de liquidation	590	595	600	604	601	606	605	618	622	635	639	627	654
	Taux de liquidation	68,2 %	68,5 %	68,6 %	68,5 %	68,0 %	67,8 %	67,5 %	67,5 %	67,2 %	67,6 %	67,6 %	66,2 %	68,9 %
	<b>Flux droit dérivé <sup>(2)</sup></b>													
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	798	805	829	828	821	836	880	899	921	941	952	970	992	
FPE - Toutes pensions civiles	<b>Flux droit direct</b>													
	Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 765	1 796	1 839	1 843	1 831	1 860	1 880	1 929	1 957	2 006	2 035	1 975	2 158
	Indice de liquidation	568	571	577	579	575	580	582	593	598	608	612	599	633
	Taux de liquidation	68,1 %	68,3 %	68,5 %	68,4 %	67,9 %	67,7 %	67,6 %	67,5 %	67,1 %	67,5 %	67,4 %	65,9 %	68,6 %
	<b>Flux droit dérivé <sup>(2)</sup></b>													
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	787	796	814	811	808	823	864	881	904	923	932	949	971	
FPE - Pensions militaires	<b>Flux droit direct <sup>(3)</sup></b>													
	Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	1 464	1 461	1 504	1 504	1 548	1 579	1 509	1 483	1 484	1 512	1 555	1 560	1 522
	Indice de liquidation	480	479	483	482	489	492	482	477	478	481	489	491	489
	Taux de liquidation	66,9 %	66,5 %	66,4 %	66,3 %	66,4 %	66,1 %	61,7 %	60,3 %	60,1 %	60,8 %	61,3 %	61,0 %	59,0 %
	<b>Flux droit dérivé <sup>(2)</sup></b>													
Pension mensuelle moyenne <sup>(1)</sup>	719	735	744	742	743	765	775	798	820	816	846	869	891	
FPT - Pensions CNRACL <sup>(4)</sup>	<b>Flux droit direct</b>													
	Pension mensuelle moyenne	1 049	1 095	1 113	1 131	1 117	1 130	1 147	1 189	1 217	1 233	1 250	1 189	1 231
	Indice de liquidation	381	387	389	392	400	401	402	413	420	423	426	424	426
	Taux de liquidation					54,8 %	54,9 %	54,9 %	55,0 %	54,7 %	54,7 %	55,2 %	52,0 %	53,7 %
	Taux de liquidation hors décote/surcote	55,2 %	55,3 %	55,5 %	55,3 %	54,7 %	54,6 %	54,6 %	54,4 %	54,4 %	53,9 %	54,2 %	50,8 %	51,9 %
<b>Flux droit dérivé <sup>(5)</sup></b>														
Pension mensuelle moyenne	530	552	553	546	552	562	570	572	587	582	582	596	614	
FPH - Pensions CNRACL <sup>(4)</sup>	<b>Flux droit direct</b>													
	Pension mensuelle moyenne	1 105	1 152	1 190	1 249	1 243	1 270	1 301	1 327	1 369	1 390	1 404	1 374	1 475
	Indice de liquidation	399	405	415	429	429	432	435	441	446	454	457	450	465
	Taux de liquidation					59,9 %	60,3 %	59,9 %	59,5 %	59,9 %	59,7 %	59,6 %	57,6 %	61,1 %
	Taux de liquidation hors décote/surcote	58,4 %	59,3 %	59,8 %	59,8 %	59,9 %	60,2 %	59,8 %	59,4 %	59,7 %	59,6 %	59,4 %	57,5 %	60,5 %
<b>Flux droit dérivé <sup>(5)</sup></b>														
Pension mensuelle moyenne	534	541	553	548	565	577	584	594	603	604	610	635	648	
Ensemble - Pensions CNRACL <sup>(4)</sup>	<b>Flux droit direct</b>													
	Pension mensuelle moyenne	1 076	1 124	1 152	1 194	1 178	1 201	1 217	1 254	1 290	1 306	1 322	1 277	1 332
	Indice de liquidation	389	396	404	412	415	417	417	426	432	438	440	437	443
	Taux de liquidation					57,4 %	57,6 %	57,2 %	57,1 %	57,3 %	57,1 %	57,2 %	54,6 %	56,8 %
	Taux de liquidation hors décote/surcote	56,7 %	57,4 %	57,7 %	57,7 %	57,3 %	57,4 %	56,9 %	56,7 %	56,9 %	56,6 %	56,6 %	54,0 %	55,4 %
<b>Flux droit dérivé <sup>(5)</sup></b>														
Pension mensuelle moyenne	531	549	553	547	557	567	575	579	593	590	592	609	626	
FSPOEIE <sup>(6)</sup>	<b>Flux droit direct</b>													
	Pension mensuelle moyenne	1 425	1 458	1 456	1 502	1 544	1 516	1 461	1 537	1 555	1 627	1 715	1 696	1 782
	Indice de liquidation	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.
	Taux de liquidation	66,0 %	65,2 %	64,1 %	63,1 %	62,8 %	62,6 %	61,7 %	61,1 %	60,4 %	61,0 %	61,2 %	62,2 %	61,0 %
	Taux de liquidation hors décote/surcote													
<b>Flux droit dérivé <sup>(5)</sup></b>														
Pension mensuelle moyenne	632	695	719	739	764	777	779	803	811	818	832	849	865	
Valeur annuelle moyenne du point d'indice		51,0	51,4	52,1	52,5	52,8	53,2	53,9	54,4	54,7	55,0	55,4	55,6	55,6

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (base des pensions au 31 décembre de chaque année, bases 2011 et 2012 définitives) ; CNRACL ; FSPOEIE.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires.

(2) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires).

(3) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve. En 2006, l'élargissement des conditions d'accès à une pension civile et militaire de retraite aux sous-officiers atteint d'une infirmité avant 15 ans de services a entraîné la baisse de l'indice et du taux de liquidation des pensions.

(4) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec ne sont pas pris en compte.

(5) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(6) Données issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

n.s. = non significatif ; seul 1 % de la population des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

Figure 5.3-5 : Montant mensuel moyen des pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 selon la catégorie hiérarchique et le sexe, hors pensions d'invalidité

Flux de nouveaux pensionnés 2012 (hors invalidité)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE - Toutes pensions civiles		FPT - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		FPH - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		FPT+FPH - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	
	Effectifs	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Effectifs	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Effectifs	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Effectifs	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Effectifs	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>
<b>Ensemble</b>	<b>40 430</b>	<b>2 285</b>	<b>45 875</b>	<b>2 210</b>	<b>23 361</b>	<b>1 266</b>	<b>17 073</b>	<b>1 503</b>	<b>40 434</b>	<b>1 366</b>
Hommes	17 910	2 544	21 575	2 397	10 265	1 387	3 600	1 585	13 865	1 439
Femmes	22 520	2 080	24 300	2 044	13 096	1 170	13 473	1 481	26 569	1 328
<b>Catégorie A</b>	<b>25 171</b>	<b>2 726</b>	<b>25 212</b>	<b>2 726</b>	<b>3 148</b>	<b>2 378</b>	<b>2 218</b>	<b>2 222</b>	<b>5 366</b>	<b>2 313</b>
Hommes	11 715	2 981	11 753	2 981	1 401	2 585	534	2 619	1 935	2 594
Femmes	13 456	2 504	13 459	2 504	1 747	2 211	1 684	2 096	3 431	2 154
<b>Catégorie B</b>	<b>5 992</b>	<b>1 693</b>	<b>5 992</b>	<b>1 693</b>	<b>3 576</b>	<b>1 555</b>	<b>6 090</b>	<b>1 625</b>	<b>9 666</b>	<b>1 599</b>
Hommes	2 085	1 715	2 085	1 715	1 419	1 696	1 011	1 689	2 430	1 693
Femmes	3 907	1 681	3 907	1 681	2 157	1 462	5 079	1 612	7 236	1 567
<b>Catégorie C</b>	<b>6 814</b>	<b>1 222</b>	<b>6 814</b>	<b>1 222</b>	<b>16 554</b>	<b>987</b>	<b>8 733</b>	<b>1 235</b>	<b>25 287</b>	<b>1 073</b>
Hommes	1 896	1 181	1 896	1 181	7 392	1 094	2 044	1 261	9 436	1 130
Femmes	4 918	1 238	4 918	1 238	9 162	902	6 689	1 227	15 851	1 039
<b>Hors catégorie<sup>(3)</sup></b>	<b>2 441</b>	<b>2 171</b>	<b>2 493</b>	<b>2 159</b>						
Hommes	2 207	2 183	2 251	2 171						
Femmes	234	2 063	242	2 050						
<b>Indéterminé<sup>(4)</sup></b>	<b>12</b>	<b>1 156</b>	<b>5 364</b>	<b>1 636</b>	<b>83</b>	<b>2 161</b>	<b>32</b>	<b>1 516</b>	<b>115</b>	<b>1 981</b>
Hommes	7	n.s.	3 590	1 662	53	2 347	11	n.s.	64	2 315
Femmes	5	n.s.	1 774	1 582	30	1 832	21	n.s.	51	1 563

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs); CNRACL.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(3) Concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(4) Pensions de La Poste et France Telecom pour l'essentiel.

n.s. : non significatif.

**Figure 5.3-6 : Montant mensuel moyen des pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 selon la catégorie hiérarchique et le sexe, concernant les seuls départs pour invalidité**

Flux de nouveaux pensionnés 2012 (départs pour invalidité)	FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE - Toutes pensions civiles		FPT - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		FPH - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>		FPT + FPH - Pensions CNRACL <sup>(2)</sup>	
	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>	Nombre	Pension moyenne totale (en euros par mois) <sup>(1)</sup>
<b>Ensemble</b>	<b>2 475</b>	<b>1 495</b>	<b>3 390</b>	<b>1 454</b>	<b>3 057</b>	<b>966</b>	<b>1 646</b>	<b>1 185</b>	<b>4 703</b>	<b>1 042</b>
Hommes	911	1 608	1 436	1 533	1 362	1 039	363	1 233	1 725	1 080
Femmes	1 564	1 429	1 954	1 396	1 695	907	1 283	1 171	2 978	1 021
<b>Catégorie A</b>	<b>1 048</b>	<b>1 910</b>	<b>1 049</b>	<b>1 909</b>	<b>76</b>	<b>2 081</b>	<b>75</b>	<b>1 739</b>	<b>151</b>	<b>1 911</b>
Hommes	395	2 015	395	2 015	22	2 242	13	2 217	35	2 232
Femmes	653	1 847	654	1 846	54	2 015	62	1 639	116	1 814
<b>Catégorie B</b>	<b>335</b>	<b>1 472</b>	<b>335</b>	<b>1 472</b>	<b>165</b>	<b>1 377</b>	<b>296</b>	<b>1 464</b>	<b>461</b>	<b>1 433</b>
Hommes	113	1 538	113	1 538	55	1 435	48	1 517	103	1 473
Femmes	222	1 439	222	1 439	110	1 348	248	1 454	358	1 421
<b>Catégorie C</b>	<b>970</b>	<b>1 038</b>	<b>970</b>	<b>1 038</b>	<b>2 809</b>	<b>911</b>	<b>1 268</b>	<b>1 086</b>	<b>4 077</b>	<b>965</b>
Hommes	308	1 079	308	1 079	1 282	999	299	1 145	1 581	1 027
Femmes	662	1 019	662	1 019	1 527	837	969	1 068	2 496	926
<b>Hors catégorie<sup>(3)</sup></b>	<b>122</b>	<b>1 626</b>	<b>126</b>	<b>1 625</b>	-	-	-	-	-	-
Hommes	95	1 718	97	1 716	-	-	-	-	-	-
Femmes	27	1 300	29	1 324	-	-	-	-	-	-
<b>Indéterminé<sup>(4)</sup></b>			<b>910</b>	<b>1 343</b>	<b>7</b>	<b>1 267</b>	<b>7</b>	<b>1 163</b>	<b>14</b>	<b>1 215</b>
Hommes	-	-	523	1 401	3	2 115	3	1 193	6	1 654
Femmes	-	-	387	1 264	4	632	4	1 141	8	886

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs); CNRACL.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(3) Concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(4) Pensions de La Poste et France Telecom pour l'essentiel.

n.s. : non significatif.

**Figure 5.3-7 : Montant mensuel moyen des pensions militaires de droit direct entrées en paiement en 2012 selon le grade et le sexe, hors pensions d'invalidité**

Flux de nouveaux pensionnés 2012 (hors invalidité)	Pensions militaires <sup>(1)</sup>		
	Nombre	Avantage principal moyen (en euros par mois)	Pension totale moyenne (en euros par mois)
<b>Ensemble</b>	<b>9 862</b>	<b>1 660</b>	<b>1 711</b>
Officiers généraux	120	4 581	5 052
Officiers supérieurs	945	2 891	3 035
Officiers subalternes	662	2 358	2 435
Sous-officiers	6 790	1 539	1 574
Caporaux et soldats	1 345	804	818
<b>Hommes</b>	<b>9 125</b>	<b>1 689</b>	<b>1 743</b>
Officiers généraux et supérieurs	1 018	3 107	3 295
Officiers subalternes	645	2 369	2 447
Sous-officiers	6 216	1 563	1 601
Caporaux et soldats	1 246	807	822
<b>Femmes</b>	<b>737</b>	<b>1 302</b>	<b>1 313</b>
Officiers généraux et supérieurs	47	2 517	2 559
Officiers subalternes	17	1 949	1 961
Sous-officiers	574	1 276	1 286
Caporaux et soldats	99	769	772

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs).

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

**Figure 5.3-8 : Montant mensuel moyen des pensions militaires de droit direct entrées en paiement en 2012 selon le grade et le sexe, départs pour invalidité**

Flux de nouveaux pensionnés 2011 (départs pour invalidité)	Pensions militaires <sup>(1)</sup>		
	Nombre	Avantage principal moyen (en euros par mois)	Pension totale moyenne (en euros par mois)
<b>Ensemble</b>	<b>1 553</b>	<b>309</b>	<b>312</b>
Officiers généraux	0	-	-
Officiers supérieurs	5	n.s.	n.s.
Officiers subalternes	13	854	873
Sous-officiers	285	740	750
Caporaux et soldats	1 250	198	199
<b>Hommes</b>	<b>1 356</b>	<b>302</b>	<b>305</b>
Officiers généraux et supérieurs	3	n.s.	n.s.
Officiers subalternes	9	n.s.	n.s.
Sous-officiers	214	798	809
Caporaux et soldats	1 130	196	197
<b>Femmes</b>	<b>197</b>	<b>360</b>	<b>362</b>
Officiers généraux et supérieurs	2	n.s.	n.s.
Officiers subalternes	4	n.s.	n.s.
Sous-officiers	71	567	571
Caporaux et soldats	120	216	216

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs).

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

n.s. : non significatif.



Figure 53-9 : Répartition par décile des montants mensuels de pension (avantage principal hors accessoires) de droit direct entrées en paiement en 2012 hors pensions d'invalidité

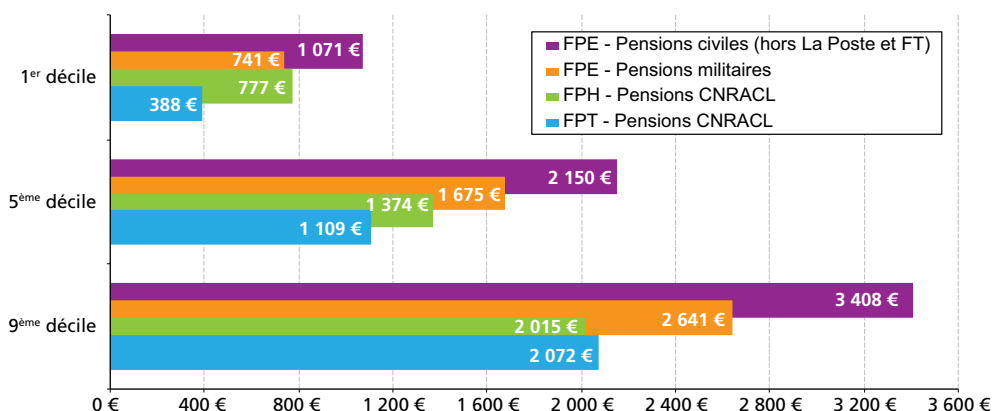
Pensions de droit direct entrées en paiement en 2012 (hors invalidité)	FPE Pensions civiles hors La Poste et France Télécom		FPE Toutes pensions civiles		FPE Pensions militaires (1)		FPT Pensions CNRACL (2)		FPH Pensions CNRACL (2)		FPT+FPH Pensions CNRACL (2)							
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes						
<b>Effectifs</b>	<b>40 430</b>	<b>17 910</b>	<b>22 520</b>	<b>45 875</b>	<b>21 575</b>	<b>24 300</b>	<b>9 862</b>	<b>9 125</b>	<b>737</b>	<b>23 361</b>	<b>10 265</b>	<b>13 096</b>	<b>17 073</b>	<b>3 600</b>	<b>13 473</b>	<b>40 434</b>	<b>13 865</b>	<b>26 569</b>
1 <sup>er</sup> décile	1 071	1 157	988	1 063	1 125	981	741	748	711	388	649	351	777	882	756	651	678	541
2 <sup>ème</sup> décile	1 421	1 624	1 339	1 368	1 439	1 316	887	906	783	709	808	661	1 023	1 089	987	800	877	770
3 <sup>ème</sup> décile	1 682	1 895	1 541	1 600	1 725	1 517	1 120	1 156	893	845	989	777	1 154	1 179	1 147	973	1 063	927
4 <sup>ème</sup> décile	1 907	2 120	1 757	1 821	1 940	1 722	1 408	1 458	1 012	1 002	1 099	888	1 281	1 286	1 277	1 107	1 150	1 091
5 <sup>ème</sup> décile	2 150	2 351	1 968	2 038	2 186	1 914	1 675	1 716	1 190	1 109	1 227	1 033	1 374	1 366	1 375	1 256	1 281	1 241
6 <sup>ème</sup> décile	2 375	2 574	2 221	2 288	2 437	2 165	1 819	1 819	1 392	1 275	1 365	1 171	1 495	1 474	1 502	1 383	1 400	1 374
7 <sup>ème</sup> décile	2 619	2 804	2 444	2 542	2 686	2 400	1 978	1 997	1 610	1 443	1 518	1 363	1 674	1 660	1 677	1 540	1 559	1 534
8 <sup>ème</sup> décile	2 878	3 197	2 707	2 802	3 019	2 674	2 178	2 208	1 819	1 680	1 786	1 589	1 829	1 822	1 830	1 772	1 801	1 761
9 <sup>ème</sup> décile	3 408	3 832	3 063	3 335	3 637	3 019	2 641	2 663	1 948	2 072	2 212	1 977	2 015	2 122	1 998	2 039	2 192	1 990

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs) ; CNRACL.

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) Pensions attribuées aux titulaires de la FPT et FPH, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Figure 5.3-10 : Répartition par décile des montants mensuels de pension (avantage principal hors accessoires) de droit direct entrées en paiement en 2012 hors pensions d'invalidité [en euros]



Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (chiffres 2012 définitifs); CNRACL. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Lecture :

- 10 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2012 sont d'un montant mensuel inférieur à 777 euros.
- 50 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2012 sont d'un montant mensuel inférieur à 1 374 euros.
- 10 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2012 sont d'un montant mensuel supérieur à 2 015 euros.

Figure 5.3-11 : Durée de cotisation des pensionnés du régime salarié<sup>(1)</sup> de l'Ircantec ayant liquidé en 2012

Durée de cotisation en années	Nouveaux pensionnés ayant liquidé en 2012
1 an et moins	34 613
de 1 à 2 ans inclus	18 724
de 2 à 3 ans inclus	12 861
de 3 à 4 ans inclus	10 246
de 4 à 5 ans inclus	7 816
de 5 à 10 ans inclus	20 998
de 10 à 15 ans inclus	9 089
de 15 à 20 ans inclus	5 092
de 20 à 25 ans inclus	3 456
de 25 à 30 ans inclus	2 323
de 30 à 35 ans inclus	1 910
de 35 à 40 ans inclus	1 931
plus de 40 ans	675
non connu	59
<b>Total</b>	<b>129 793</b>

Source : Ircantec.

(1) Hors régime des élus locaux.

Note : le régime de l'Ircantec, caractérisé par une durée moyenne de cotisation d'environ 6 années 2 mois (en 2012), est assimilable à un régime de passage, et couvre des agents non fonctionnaires pour la plupart et ayant un statut moins stable.

La mise en place du droit à l'information a provoqué ces dernières années une progression du nombre des liquidations à faible durée de cotisation: des affiliés qui auparavant ne demandaient pas leur retraite par oubli ou méconnaissance formulent aujourd'hui une demande, même pour un faible montant. La part des liquidations pour les durées de moins d'un an atteint 26,7 % en 2012.

**Figure 5.3-12 : Évolution de la pension moyenne mensuelle des pensions civiles et militaires de l'État, de la CNRACL et du FSPOEIE en paiement au 31 décembre**

Montant brut mensuel en euros	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2002	Moyenne annuelle
FPE - Pensions civiles hors La Poste et France Télécom	1 442	1 476	1 515	1 533	1 567	1 612	1 654	1 696	1 742	1 771	1 797	1 843	1 891	24,9 %	2,2 %
FPE - Toutes pensions civiles	1 438	1 470	1 505	1 518	1 551	1 593	1 635	1 675	1 717	1 743	1 767	1 809	1 853	23,2 %	2,1 %
FPE - Pensions militaires	1 092	1 116	1 130	1 135	1 169	1 212	1 227	1 257	1 311	1 329	1 345	1 386	1 419	25,6 %	2,3 %
FPE - Pensions des ouvriers d'État FSPOEIE	1 069	1 171	1 021	1 185	1 207	1 228	1 248	1 279	1 308	1 330	1 350	1 390	1 428	39,9 %	3,4 %
FPT - Pensions CNRACL	913	943	959	965	980	1 000	1 021	1 043	1 069	1 082	1 096	1 119	1 141	19,0 %	1,8 %
FPH - Pensions CNRACL	977	1 012	1 041	1 054	1 082	1 111	1 139	1 167	1 199	1 218	1 236	1 267	1 299	24,7 %	2,2 %
<b>Ensemble - Pensions CNRACL</b>	<b>942</b>	<b>975</b>	<b>997</b>	<b>1 007</b>	<b>1 028</b>	<b>1 052</b>	<b>1 077</b>	<b>1 102</b>	<b>1 131</b>	<b>1 147</b>	<b>1 162</b>	<b>1 189</b>	<b>1 216</b>	<b>21,9 %</b>	<b>2,0 %</b>

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2011 et 2012 définitifs) ; CNRACL ; FSPOEIE.

Champ : pensions civiles et militaires, ayants droit et ayants cause, en paiement au 31 décembre de l'année, y compris pensions anciennement cristallisées et soldes de réserves et hors pensions temporaires d'orphelins.

## 5.3 Montant des pensions

Figure 5.3-13 : Évolution du montant total des pensions des trois versants de la fonction publique, militaires et ouvriers d'État

	Fonction Publique de l'État						Fonctions publiques territoriale et hospitalière				Ouvriers d'État			
	Pensions civiles et ATI		Pensions militaires		Total		Pensions		Cotisations		Pensions		Cotisations	
	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %	Montant en M€	Progression en %
1990	12 434	-	5 613	-	18 047	-	3 643	-	5 437	-	1 049	-	283	-
1991	13 125	5,6 %	5 820	3,7 %	18 945	5,0 %	4 000	9,8 %	5 736	5,5 %	1 107	5,6 %	273	-3,6 %
1992	14 003	6,7 %	6 042	3,8 %	20 045	5,8 %	4 364	9,1 %	6 134	6,9 %	1 163	5,1 %	288	5,3 %
1993	14 969	6,9 %	6 287	4,1 %	21 256	6,0 %	4 716	8,1 %	6 486	5,7 %	1 212	4,2 %	286	-0,4 %
1994	15 622	4,4 %	6 383	1,5 %	22 005	3,5 %	5 048	7,0 %	6 798	4,8 %	1 263	4,2 %	283	-1,1 %
1995	16 608	6,3 %	6 599	3,4 %	23 207	5,5 %	5 432	7,6 %	8 104	19,2 %	1 301	3,0 %	281	-0,8 %
1996	17 491	5,3 %	6 744	2,2 %	24 235	4,4 %	5 747	5,8 %	8 475	4,6 %	1 324	1,7 %	284	1,0 %
1997	18 246	4,3 %	6 844	1,5 %	25 090	3,5 %	6 038	5,1 %	8 685	2,5 %	1 361	2,8 %	283	-0,4 %
1998	19 123	4,8 %	6 995	2,2 %	26 118	4,1 %	6 367	5,4 %	8 982	3,4 %	1 390	2,2 %	274	-2,8 %
1999	20 104	5,1 %	7 155	2,3 %	27 259	4,4 %	6 725	5,6 %	9 312	3,7 %	1 438	3,5 %	467	70,3 %
2000	21 217	5,5 %	7 321	2,3 %	28 538	4,7 %	7 121	5,9 %	9 774	5,0 %	1 476	2,6 %	455	-2,7 %
2001	22 152	4,4 %	7 468	2,0 %	29 620	3,8 %	7 592	6,6 %	10 309	5,5 %	1 516	2,8 %	446	-1,9 %
2002	23 335	5,3 %	7 676	2,8 %	31 011	4,7 %	8 111	6,8 %	10 833	5,1 %	1 555	2,6 %	450	0,8 %
2003	24 604	5,4 %	7 828	2,0 %	32 432	4,6 %	8 612	6,2 %	11 599	7,1 %	1 576	1,3 %	450	0,0 %
2004	26 098	6,1 %	8 058	2,9 %	34 156	5,3 %	9 277	7,7 %	12 135	4,6 %	1 596	1,3 %	458	1,8 %
2005	27 651	6,0 %	8 216	2,0 %	35 867	5,0 %	9 881	6,5 %	12 737	5,0 %	1 614	1,1 %	460	0,5 %
2006	29 524	6,8 %	8 364	1,8 %	37 888	5,6 %	10 613	7,4 %	13 291	4,3 %	1 642	1,7 %	462	0,6 %
2007	31 308	6,0 %	8 523	1,9 %	39 831	5,1 %	11 422	7,6 %	14 102	6,1 %	1 671	1,8 %	468	1,2 %
2008	33 104	5,7 %	8 660	1,6 %	41 764	4,9 %	12 346	8,1 %	14 752	4,6 %	1 697	1,6 %	457	-2,3 %
2009	34 717	4,9 %	8 798	1,6 %	43 515	4,2 %	13 104	6,1 %	15 263	3,5 %	1 721	1,4 %	495	8,2 %
2010	36 043	3,8 %	8 915	1,3 %	44 958	3,3 %	13 816	5,4 %	15 610	2,3 %	1 736	0,9 %	525	6,0 %
2011	37 888	5,1 %	9 181	3,0 %	47 069	4,7 %	14 864	7,6 %	16 016	2,6 %	1 773	2,2 %	544	3,7 %
2012	39 471	4,2 %	9 383	2,2 %	48 854	3,8 %	15 781	6,2 %	16 497	3,0 %	1 809	2,0 %	524	-3,7 %
2012/1990	-	217,4 %	-	67,2 %	-	170,7 %	-	333,2 %	-	203,4 %	-	72,5 %	-	85,1 %
Moyenne annuelle	-	5,4 %	-	2,4 %	-	4,6 %	-	6,9 %	-	5,2 %	-	2,5 %	-	2,8 %

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État (ACCT jusqu'en 2005, INDIA-Loif 2006-2011, Chorus depuis 2012); CNRACL et FSPOEIE.

(1) : Dépenses du budget général en exécution - hors prélèvements sur recette.

**Figure 5.4-1: Compte d'affectation spéciale Pensions / programme 741 (section 1) relatif aux pensions civiles et militaires de l'État et allocations temporaires d'invalidité (ATI)**

Dépenses (en millions d'euros)	2006 <sup>(2)</sup>	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Pensions civiles <sup>(1)</sup>	29 390	31 171	32 966	34 577	35 903	37 747	39 328
Pensions militaires	8 364	8 523	8 660	8 798	8 915	9 181	9 393
Allocations temporaires d'invalidité	134	137	138	140	140	141	143
Transferts de compensation démographique	2 387	1 729	1 376	1 125	1 295	889	678
Transferts à la CNAV et à l'Ircantec (affiliations rétroactives)	141	180	189	292	345	220	291
Transferts - neutralisation à la CNRACL	-	-	-	-	-	258	279
Divers	2	59	6	5	5	5	4
<b>Total dépenses</b>	<b>40 418</b>	<b>41 799</b>	<b>43 335</b>	<b>44 937</b>	<b>46 603</b>	<b>48 441</b>	<b>50 115</b>
Recettes (en millions d'euros)	2006 <sup>(2)</sup>	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Cotisations salariales	4 968	4 749	4 711	4 708	4 989	5 096	5 241
Contribution employeur État et cotisations ATI	30 101	30 780	32 563	33 245	33 856	34 914	36 405
Contribution La Poste et France Telecom <sup>(3)</sup>	3 883	3 488	3 521	3 307	2 130	1 975	2 013
Contribution Établissements publics et autres employeurs de fonctionnaires	798	993	1 967	2 879	4 140	4 735	5 180
Transferts au titre des validations de services auxiliaires	101	267	287	282	247	184	110
Transferts de compensation démographique	349	306	234	254	260	180	10
Transferts - neutralisation de la CNRACL	0	0	0	0	434	641	543
Autres transferts (dont subventions) <sup>(4)</sup>	1 372	409	450	593	657	476	358
<b>Total recettes</b>	<b>41 572</b>	<b>40 992</b>	<b>43 733</b>	<b>45 268</b>	<b>46 713</b>	<b>48 201</b>	<b>49 861</b>

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État.

(1) Y compris les pensions des retraités de La Poste et France Télécom.

(2) Hors régularisation de l'échéance de décembre 2005.

(3) Y compris cotisations salariales des agents de La Poste jusqu'en 2009 et y compris contributions exceptionnelles.

(4) Y compris 1 milliard d'euros de fond de roulement en 2006.

Note : les dépenses et recettes du CAS Pensions de 2006 à 2010 ont été reventilées selon une nouvelle nomenclature adoptée pour l'exercice 2011.

**Figure 5.4-2: Compte de résultat simplifié de la CNRACL**

Charges (en millions d'euros)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Prestations sociales	10 713,2	11 509,2	12 433,8	13 206,1	13 927,6	14 982,1	15 902,7
Compensations	2 449,2	2 453,6	2 453,7	2 554,4	2 190,2	1 690,0	1 375,6
Transferts CNRACL - article 59	0,0	0,0	0,0	0,0	615,0	670,0	514,3
Autres charges	181,3	170,7	163,0	189,5	209,2	116,1	95,4
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	83,4	83,8	87,9	90,4	93,7	98,0	99,5
Charges financières	0,4	0,2	0,1	0,0	0,0	0,2	1,5
Charges exceptionnelles	0,3	0,3	0,5	0,3	0,3	0,5	0,2
<b>Total charges</b>	<b>13 427,8</b>	<b>14 217,8</b>	<b>15 138,9</b>	<b>16 040,7</b>	<b>17 036,0</b>	<b>17 556,9</b>	<b>17 989,2</b>
Produits (en millions d'euros)	2 006	2 007	2008	2009	2010	2011	2012
Cotisations et produits affectés	13 507,9	14 537,5	15 101,8	15 617,9	15 969,9	16 387,1	16 804,2
Compensations	0,0	0,0	0,0	108,6	63,4	49,5	0,5
Transferts CNRACL - article 59	0,0	0,0	0,0	0,0	181,0	386,9	150,3
Autres produits	275,9	117,6	311,3	329,0	323,7	351,9	328,3
Produits financiers	12,5	27,5	46,0	11,3	7,2	6,5	1,6
Produits exceptionnels <sup>(1)</sup>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	690,0
<b>Total produits</b>	<b>13 796,3</b>	<b>14 682,6</b>	<b>15 459,1</b>	<b>16 066,8</b>	<b>16 545,2</b>	<b>17 181,9</b>	<b>17 974,9</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>368,4</b>	<b>464,8</b>	<b>320,2</b>	<b>26,1</b>	<b>-490,8</b>	<b>-375,1</b>	<b>-14,3</b>

Source : CNRACL.

(1) Le produit exceptionnel de 690 M€ en 2012 correspond au transfert d'une partie des réserves de l'ATIACL pour 450 M€ et du FCCPA pour 240 M€ (ATIACL : Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales, FCCPA : Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité des agents des collectivités locales).

**Figure 5.4-3 : Taux de cotisation relatifs au régime des pensions civiles et militaires de l'État et au régime CNRACL**

[en %]

1 / Régime des pensions civiles et militaires de l'État	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux de cotisation salarié <sup>(1)</sup>	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	8,12	8,41
Contribution employeur implicite avant 2006 <sup>(2)</sup>	49,20	48,70	52,30	52,70	56,80	59,40							
Pensions civiles : Contribution employeur* Ministères <sup>(3)</sup>							49,90	50,74	55,71	58,47	62,14	65,39	68,59
Pensions militaires : contribution employeur*							100,00	101,05	103,50	108,39	108,63	114,14	121,55
<b>2/ Régime CNRACL</b>													
Taux de cotisation salarié <sup>(1)</sup>	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	8,12	8,41
Taux de cotisation employeur <sup>(4)</sup>	25,60	26,10	26,10	26,50	26,90	27,30	27,30	27,30	27,30	27,30	27,30	27,30	27,32
<b>3/ Régime des ouvriers d'État</b>													
Taux de cotisation salarié <sup>(1)</sup>	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	7,85	8,12	8,41
Taux de cotisation employeur <sup>(5)</sup>	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	27,00	30,00	33,00	33,04

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État ; CNRACL.

(1) En 2012, le taux de cotisation salarié a été de 8,39 % de janvier à octobre et de 8,49 % en novembre et décembre.

(2) Avant 2006, le taux de cotisation employeur n'était pas distingué selon le type de pension.

(3) En 2009, le taux de contribution des ministères a été de 60,14 % de janvier à novembre et de 40,14 % en décembre.

(4) En 2012, le taux de cotisation employeur a été de 27,30 % de janvier à octobre et de 27,40 % en novembre et décembre.

(5) En 2012, le taux de cotisation employeur a été de 33,0 % de janvier à octobre et de 33,23 % en novembre et décembre.

\* Les taux de contribution employeur relatives aux pensions de retraite des fonctionnaires civils de l'État et aux militaires sont calculés de manière à respecter les contraintes d'équilibre financier du programme 741 du CAS Pensions.

Figure 5.4-4 : Évolution de la démographie de la CNRACL et du FSPOEIE depuis 1990

	CNRACL					FSPOEIE			
	Nombre de cotisants (au 31 décembre)		Nombre de pensionnés (au 31 décembre)		Ratio démographique <sup>(1)</sup>	Nombre de cotisants (au 31 décembre)	Nombre de pensionnés (au 31 décembre) <sup>(2)</sup>	dont pensionnés en état d'avances	Ratio démographique <sup>(1)</sup>
	FPT	FPH	FPT	FPH					
1990	781 862	677 534	235 293	177 776	3,59	93 147	109 101	-	0,87
1991	796 363	686 180	247 616	190 757	3,45	91 050	110 057	-	0,84
1992	805 219	691 613	258 731	202 248	3,31	89 395	110 560	-	0,82
1993	817 390	698 410	270 006	215 634	3,17	86 610	111 662	-	0,79
1994	827 671	705 197	281 202	226 930	3,06	83 100	112 497	-	0,76
1995	848 828	707 200	292 084	237 807	2,97	80 355	112 545	-	0,73
1996	861 143	711 916	303 619	248 734	2,88	78 066	112 755	-	0,70
1997	877 826	711 858	315 180	259 241	2,80	74 771	112 438	-	0,68
1998	900 426	713 399	327 058	269 885	2,73	71 479	112 920	-	0,65
1999	923 724	714 168	338 670	281 162	2,67	66 406	112 739	-	0,61
2000	951 908	726 629	349 935	293 004	2,62	64 110	112 691	-	0,58
2001	976 515	731 038	360 654	306 236	2,59	61 376	113 156	-	0,56
2002	1 002 880	742 469	373 845	320 851	2,55	58 961	112 214	-	0,53
2003	1 031 100	761 500	390 952	344 119	2,50	58 193	110 478	-	0,53
2004	1 053 600	776 600	403 506	357 353	2,43	57 041	110 881	2 350	0,52
2005	1 079 052	783 590	418 723	374 517	2,37	55 129	109 659	2 432	0,50
2006	1 103 603	791 995	442 811	394 796	2,30	53 439	108 943	3 427	0,49
2007	1 171 443	795 926	464 998	415 164	2,27	51 468	107 995	2 627	0,48
2008	1 239 521	796 622	491 258	440 394	2,21	49 578	108 014	2 735	0,46
2009	1 259 773	797 094	509 475	457 810	2,15	47 100	107 250	1 623	0,44
2010 <sup>(3)</sup>	1 308 315	824 727	531 594	478 050	2,16	44 511	106 647	1 559	0,42
2011	1 333 723	832 003	559 045	504 012	2,06	41 643	106 007	2 064	0,39
2012 <sup>(4)</sup>	1 340 402	836 875	577 592	516 748	2,01	39 761	104 869	1 521	0,39
Moyenne annuelle depuis 1990	2,48 %	0,96 %	4,17 %	4,97 %		-3,80 %	-0,18 %		
Moyenne annuelle depuis 2002	2,94 %	1,20 %	4,45 %	4,88 %		-3,86 %	-0,67 %		

Sources : CNRACL ; FSPOEIE.

- (1) Le ratio démographique est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés de droits directs et de droits dérivés en moyenne annuelle.
- (2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances depuis 2004.
- (3) À partir de l'année 2010, il a été procédé à un changement de méthode pour déterminer le nombre des cotisants. Il est désormais obtenu grâce aux déclarations individuelles de cotisations transmises par les employeurs.
- (4) Effectif des cotisants provisoire.